

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ SANTINI

1. **Polices municipales.** – Discussion d'une proposition de loi (p. 2).

M. Dominique Bussereau, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 4)

MM. Pierre Albertini,  
Patrick Braouezec.

## PRÉSIDENCE DE M. MICHEL PÉRICARD

MM. Robert Pujade,  
Bruno Le Roux,  
Georges Sarre,  
Pierre Cardo,  
Christophe Caresche,  
Olivier de Chazeaux, Jean-Pierre Chevènement,  
ministre de l'intérieur ;  
Henri Plagnol,  
Laurent Dominati,

Marc Reymann.

Clôture de la discussion générale.

MM. le rapporteur, le ministre.

VOTE SUR LE PASSAGE  
À LA DISCUSSION DES ARTICLES (p. 26)

MM. le président, Pierre Albertini, Bruno Le Roux.

L'Assemblée, consultée, décide de ne pas passer à la discussion des articles ; la proposition de loi n'est pas adoptée.

2. **Fin de la mission de députés** (p. 27).
3. **Communications relatives aux assemblées territoriales** (p. 27).
4. **Ordre du jour** (p. 28).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. ANDRÉ SANTINI, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

### POLICES MUNICIPALES

#### Discussion d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Dominique Bussereau et plusieurs de ses collègues relative aux polices municipales (nos 361, 655).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, madame la présidente de la commission des lois, mes chers collègues, je suis heureux que l'occasion nous soit donnée cet après-midi, dans le créneau réservé aux propositions de loi du groupe UDF de l'Assemblée nationale, de débattre des polices municipales.

Il y a quelques jours, en commission, et j'en remercie Mme la présidente, le sujet a été abordé de manière juridique dans un état d'esprit de respect mutuel qui est toujours, bien sûr, celui de notre commission, mais également dans une atmosphère de réflexion commune et consensuelle sur un problème difficile qui concerne l'ensemble de nos collectivités.

Vous le savez tous, mes chers collègues, les polices municipales ont été depuis quelques semaines au cœur de l'actualité, peut-être parce que vous-même, monsieur le ministre, par vos déclarations, avez souhaité les y mettre, peut-être aussi parce que le concept de police nationale est relativement récent dans notre pays. Ce n'est que depuis 1941 que nous avons une police nationale, et ce n'est pas si loin dans notre histoire.

Pourquoi, au fil de ces dernières années, les polices municipales se sont-elles développées ? Je crois que cela est dû à plusieurs raisons.

La première, bien sûr, tient, à cause de contraintes budgétaires ou syndicales, à un désengagement, du moins apparent, de la police nationale dans certains secteurs, parce qu'elle est appelée à d'autres missions.

Il y a eu les problèmes de réorganisation de la gendarmerie. Il y a eu tout ce débat, dans les familles de gendarmes en milieu rural, sur la présence nocturne de la

gendarmerie, avec un nouveau système mis au point par le ministre de la défense de l'époque. Tout cela a pu laisser penser qu'il y avait un certain désengagement de l'Etat.

Bien évidemment, l'insécurité est une préoccupation croissante de nos concitoyens. Les problèmes d'incivilité nous agressent dans nos communes, les uns et les autres.

Et puis, c'est aussi la logique de la décentralisation. Depuis 1982, on a l'habitude de s'adresser aux maires lorsqu'il s'agit d'emploi, d'affaires sociales et, bien évidemment, de sécurité.

Les polices municipales sont donc devenues de plus en plus importantes dans notre pays. Lorsque nous avons débattu au mois d'avril dernier du projet de loi présenté par M. Jean-Louis Debré, nous avons recensé à peu près 12 500 policiers municipaux, dans environ 2 930 communes. Ce chiffre a pu bien sûr varier depuis.

Les polices municipales sont aujourd'hui l'un des éléments de ce concept de sécurité intérieure que Pierre Joxe avait défini en créant l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure, et les maires et les populations sont extrêmement attachés à leur existence, à leur développement, à leurs missions, à leurs fonctions.

Les gouvernements successifs, évidemment, ne sont pas restés sans bouger. C'était d'ailleurs nécessaire, car chacun ressent bien que l'absence de contexte juridique précis, de définition législative des pouvoirs des uns et des autres peut conduire à des dérapages, à des difficultés. Il fallait mettre un peu d'ordre dans tout cela.

On a confié à des préfets, M. Lalanne, M. Clauzel, ainsi qu'à l'un de nos collègues, le soin de rédiger des rapports, et les différents ministres, au fil des années, ont présenté des textes de loi. Paul Quilès, en 1993, a préparé un projet de loi, qui a été déposé devant le Sénat. Sont arrivées les élections législatives et, bien évidemment, ce texte n'a pas été discuté. Charles Pasqua a préparé un texte. Est arrivée l'élection présidentielle de 1995. Ce texte n'a pas été discuté. Jean-Louis Debré l'a repris. Il a été examiné par la commission des lois de l'Assemblée nationale au mois d'avril 1997. Pour un certain nombre de raisons qui ne vous ont pas échappé, il n'a pas été discuté.

Pour essayer de pousser les gouvernements, quels qu'ils soient, monsieur le ministre, à bouger, le groupe UDF avait présenté en 1993 une proposition de loi qui avait pour but de faire avancer les choses. Avec 102 de mes collègues du groupe UDF, nous avons souhaité la déposer à nouveau, encore une fois pour faire avancer les choses, car cette situation de flou juridique ne peut bien sûr pas satisfaire les députés, où qu'ils siègent. Cette proposition que je rapporte – j'ai donc la double casquette de rapporteur et d'auteur du texte, situation quelque peu difficile – a avant tout pour objet de poser un certain nombre de questions pour voir comment, ensemble, nous pouvons essayer d'avancer sur ce difficile dossier des polices municipales.

Il est vrai que nous ne sommes pas tout à fait dans une situation de non-droit – il y a le code général des collectivités territoriales et diverses dispositions législatives

et réglementaires –, mais on voit bien que les polices municipales ne sont pas les mêmes dans toute la France. Qu'y a-t-il de commun entre le seul policier municipal d'une commune de quelques centaines ou quelques milliers d'habitants et les puissantes unités de Lille, Strasbourg ou Nice qui peuvent compter jusqu'à 220 policiers municipaux ?

Par conséquent, notre souhait, c'est d'essayer de définir un cadre juridique précis et si, par malheur, cette proposition n'était pas adoptée – ce qui peut se produire (*Soupires*) – c'est que le projet de loi que le ministre de l'intérieur sera amené un jour à présenter devant notre assemblée et devant le Sénat apporte des réponses à nos interrogations.

Il est clair, mes chers collègues, que nous avons tous une même conception : la sûreté intérieure, l'autorité, c'est le rôle de l'État, ce sont ses missions régaliennes. L'État peut déléguer, mais il ne peut pas partager.

Il faut donc définir une complémentarité, ou une subsidiarité pour employer le langage des affaires européennes, entre les rôles dévolus à la police municipale et ceux dévolus à la police nationale et à la gendarmerie.

Sur quels points le groupe UDF s'efforce-t-il, dans sa proposition, de faire avancer notre réflexion commune ?

Premier point : la définition et l'organisation de la coopération. Nous reprenons ainsi une idée qui était contenue aussi bien dans le texte de Paul Quilès que dans celui de Charles Pasqua et de Jean-Louis Debré, c'est-à-dire la mise au point, commune par commune, d'un document – protocole d'accord ou protocole de coordination, peu importe le vocabulaire – qui serait signé par le maire et qui organiserait les relations entre le maire et l'autorité représentant l'État dans le département, à savoir le préfet.

Il s'agit bien évidemment de définir les grandes missions de la police municipale, de la police nationale et de la gendarmerie, mais aussi d'organiser, jour après jour, leur coopération, les réunions de travail communes, la manière dont leurs relations s'établissent, et de faire en sorte que, commune par commune, au cas par cas, avec peut-être un modèle national pour faciliter les choses, on ait un document permettant d'organiser cette coopération.

Bien évidemment, et nous le proposons dans ce texte, on peut augmenter certains pouvoirs des polices municipales. Il est clair qu'elles n'ont pas à procéder à des contrôles d'identité – ce n'est pas leur mission –, mais elles pourraient par exemple relever une identité en constatant une infraction pour dresser leurs procès-verbaux ou en cas de flagrance. Il est absurde, par exemple, lorsqu'on grille un feu rouge sous ses yeux, qu'un policier municipal ne puisse user que de son sifflet et pas de son carnet à souches, parce qu'il s'agit d'une infraction non pas à un arrêté municipal mais à une disposition d'ordre réglementaire, et qu'il ne peut donc pas dresser de contravention.

Bref, il faut organiser les rapports entre les polices municipales et l'État et mieux définir le rôle des polices municipales.

Ensuite, il y a la « mécanique », et notamment le problème de l'uniforme et celui des véhicules.

Nous proposons que, dans toutes les communes de France, les policiers municipaux portent le même uniforme, un uniforme d'autorité, de couleur pas trop voyante, qui ressemble à celui de la police nationale mais qui soit néanmoins différent, afin que le citoyen puisse néanmoins savoir s'il se trouve en face d'un policier municipal ou d'un policier national.

Même chose pour les véhicules : on peut très bien trouver un système d'identification, lié à la détention de l'autorité, mais ils doivent être distincts de ceux de la police nationale.

Il y a également le faux problème de l'armement. Lorsque la presse s'est fait l'écho de votre éventuel avant-projet, et que vous avez réagi en répondant aux questions des médias, c'est peut-être sur ce faux problème que les choses se sont, à tort, focalisées.

On peut avoir trois positions à ce sujet. Première position : les polices municipales sont armées à la demande du maire, et elles le resteront. Position extrême dans l'autre sens : les polices municipales ne sont pas armées, ou elles ont uniquement des armes ou des instruments d'autodéfense. Nous proposons, nous, une position intermédiaire, qui ressemble à celle que Jean-Louis Debré avait proposée en avril dernier : les polices municipales ne sont pas armées pour leurs missions quotidiennes, comme les sorties d'école, mais elles peuvent l'être à la demande expresse du maire, avec l'accord du préfet et du procureur et dans le cadre du protocole de coordination, pour des missions précises, comme des patrouilles nocturnes ou des interventions dangereuses.

**M. François Goulard.** C'est la voix de la sagesse !

**M. Laurent Dominati.** Eh oui !

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Nous sommes dans un système parfaitement délimité. L'autorité régaliennne a donné son sentiment, le maire l'a expressément demandé. J'ajoute une autre condition, qui rendra notre proposition encore plus sage : que ces policiers municipaux soient bien sûr entraînés sous l'autorité de la police nationale ou de la gendarmerie.

**M. Laurent Dominati.** Très bien !

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Se posera alors le délicat problème des polices municipales qui sont d'ores et déjà armées pour toutes leurs missions. Je pense par exemple aux policiers municipaux de Strasbourg, que l'on a beaucoup entendus, monsieur le ministre, après vos déclarations. Peut-être faudra-t-il envisager au cas par cas des solutions intermédiaires, mais la sagesse des uns et des autres devrait y pourvoir.

Tout cela est du domaine de la loi. Je crois qu'il faudrait y ajouter des dispositions qui sont, certes, de nature réglementaire mais qui me paraissent importantes, et je vais prendre deux exemples.

Le premier est celui du classement des policiers municipaux dans la fonction publique territoriale. Pour l'instant, nous sommes dans une situation absurde. Ces policiers municipaux sont toujours cantonnés à le cadre de la catégorie C de la fonction publique territoriale. Ainsi, même les chefs des unités de 150 ou 200 policiers ne peuvent accéder aux autres cadres d'emploi de la fonction publique territoriale pour faire carrière. Il faudrait trouver une solution de nature réglementaire pour leur permettre d'avoir un déroulement de carrière normal et pour éviter ce qui se passe actuellement, et qui n'est d'ailleurs pas forcément mauvais sur le plan de l'efficacité, c'est-à-dire le fait que ce soient des policiers nationaux ou des gendarmes en retraite, en disponibilité ou en détachement qui commandent des unités de police municipale. Dans la fonction publique territoriale, il faut permettre à chacun de mener carrière, dans ce corps-là comme dans les autres, d'autant qu'il est complémentaire des autres corps.

Je crois par ailleurs qu'il faut mieux organiser la formation. Elle est parfois confiée à des officines privées aux résultats plus ou moins bons. Quant à la formation dis-

pensée par le CNFPT, le Centre national de la fonction publique territoriale, sa qualité varie selon les délégations régionales. Pour des missions aussi importantes que les missions de sécurité, l'unité de la formation s'impose. Notre collègue Jean-Pierre Soisson, qui assure la présidence de ce centre, nous a d'ailleurs indiqué qu'il était prêt à faire les efforts nécessaires.

Je terminerai par deux problèmes qui ne sont pas faciles à résoudre sur le plan juridique et que nous avons d'ailleurs eu du mal à régler au mois d'avril dernier : la coopération intercommunale et la saisonnalité.

La coopération intercommunale est une idée qui peut vous choquer, mes chers collègues. Le maire étant l'autorité de police dans sa commune, on peut se demander à quoi elle sert. Mais, dans les 36 000 communes de France, le mouvement en faveur de la coopération intercommunale – communautés de villes, districts, communautés de communes – est tel qu'il est maintenant une donnée importante de notre vie locale. Les maires et leurs services techniques s'entraident pour des événements de toute nature. Je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas y avoir une entraide entre les polices municipales.

Imaginons qu'une ville comme Belfort que je cite au hasard (*Sourires*) reçoive une étape du Tour de France, et que le maire de Belfort demande un coup de main au maire de Vesoul. Je prends peut-être deux mauvais exemples car il se peut qu'il n'y ait pas de police municipale dans ces deux villes ! Mais je ne vois pas pourquoi une entraide ne serait pas possible, à condition que les maires la demandent, que ce soit d'un commun accord, et que l'unité de commandement pendant la mission soit sous le contrôle de l'Etat, à savoir du préfet, qui donnerait l'autorisation de la coopération des police pour un événement précis, qu'il s'agisse d'un événement heureux – sportif ou culturel – ou d'un drame affectant la population, par exemple une catastrophe naturelle.

Ma dernière considération, que me permet ma qualité de maire d'une ville touristique, touchera donc au statut de grande puissance touristique de notre pays. Le tourisme est l'une de nos grandes richesses nationales. Il faudrait que nous inventions un système – et je sais que les spécialistes de votre ministère n'ont toujours pas trouvé les solutions juridiques adéquates – permettant de renforcer les polices municipales pendant les saisons touristiques. Cela concernerait en particulier, mais pas uniquement, les centres de sports d'hiver et les stations balnéaires. Il faut trouver un système de saisonnalité qui permette aux maires de renforcer leur autorité de police municipale, pour faire face à l'afflux de population, tout en s'assurant les mêmes garanties de formation, de sécurité juridique et technique pour les personnels en renfort que pour les policiers municipaux à plein temps.

Tel est, mes chers collègues, l'état des lieux de la proposition de loi du groupe UDF sur les polices municipales. Vous l'aurez tous compris, notre volonté est de faire avancer les choses.

Il est vrai que nous appartenons à une formation politique de tendance décentralisatrice, attachée aux libertés locales, qui croit que les maires sont des acteurs forts du système de sécurité. Mais nous sommes aussi, tout comme vous, monsieur le ministre, des républicains attachés aux prérogatives de l'Etat. Et c'est à l'Etat que revient le premier rôle en matière de sécurité. Nous vous proposons donc un système de complémentarité.

Nous souhaitons que l'Assemblée parvienne rapidement à l'élaboration d'un véritable statut des agents de police municipale, qui leur permette de sortir de la situation de

flou juridique dans laquelle ils se trouvent. Une situation qui ne nous paraît pas conforme aux vraies valeurs de la République, ces valeurs auxquelles nous sommes tous, sur ces bancs, particulièrement attachés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

### Discussion générale

**M. le président.** M. le ministre de l'intérieur a demandé à s'exprimer à la fin de la discussion générale pour répondre aux orateurs.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Albertini.

**M. Pierre Albertini.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme notre rapporteur vient de le démontrer excellemment, nous avons besoin de légiférer sur le statut des polices municipales, car l'absence de règles en la matière est source d'ambiguïté et d'imprécision.

La législation actuelle est insuffisante. Il convient donc d'en combler les lacunes et d'en préciser le cadre. C'est là, monsieur le ministre, tout l'intérêt de notre discussion. Précédant, du moins je l'espère, de quelques semaines le projet de loi que vous allez vous-même déposer, ce débat, que je souhaite pacifié, doit nous permettre de faire ressortir à la fois les convergences et les différences et donc de prendre une conscience plus sereine de l'intérêt qu'il y a à conférer aux polices municipales le statut qui, aujourd'hui, leur fait complètement défaut.

Peut être, au fond, est-ce le mérite des différents rapports qui, depuis 1987, égrenent la litanie des actes manqués de permettre aujourd'hui l'ouverture d'un débat plus convivial et plus serein. C'est, en tout cas, le vœu que je formule.

Je ferai la même remarque s'agissant des projets de loi qu'ont successivement élaborés, avec des fortunes identiques, M. Quilès, M. Pasqua et, plus récemment, M. Debré.

La discussion que nous avons eue mercredi dernier devant la commission des lois a fait apparaître certaines convergences.

La plus importante est celle qui vise à créer un cadre plus clair, non seulement pour la définition des attributions de la police municipale, mais aussi, et peut-être surtout, pour l'articulation – et la coopération – entre les missions de cette police municipale et celles des autres forces de sécurité : la police nationale et la gendarmerie.

Les missions de la police municipale sont très diverses – j'y reviendrai tout à l'heure – et on confond un peu sous le même vocable des réalités très différentes.

On compte un peu plus de 12 000 policiers municipaux dans environ 2 900 communes. Peut-on dès lors imaginer que le vide juridique dont parlait M. le rapporteur ne soit pas comblé ? Il est contraire à notre Etat de droit, qui milite pour une réaffirmation claire de la complémentarité entre la police municipale et les autres forces concourant à la sécurité.

L'autre point qui m'a paru ressortir de la discussion devant la commission des lois est le caractère réaliste et équilibré de la proposition du groupe UDF, même si, sur tel ou tel aspect, des différences ne manquent pas, naturellement, d'apparaître.

Quels sont les aspects essentiels du texte, dans le détail duquel nous n'entrons sans doute pas tout à l'heure ?

J'en vois personnellement trois. D'abord – cela a été rappelé et je n'y reviendrai pas –, le texte définit les missions de la police municipale de façon plus précise.

Ensuite, il organise la coopération avec la police nationale et la gendarmerie, notamment par le biais du protocole de coordination, qui me paraît un très bon instrument d'information, à l'efficacité accrue.

Enfin, il précise les conditions matérielles d'exercice de la police municipale. Ce dernier point peut paraître, à certains égards, secondaire ; il ne l'est pas sur le terrain. Il est en effet très important de pouvoir identifier clairement la police municipale, de la doter d'un uniforme, de lui procurer des signes visibles d'identification. De même se posera, et j'y reviendrai dans un instant, la question de l'armement.

Tout cela pour vous dire, mes chers collègues, que le texte qui vous est proposé constitue une très bonne base de départ, même s'il reste, naturellement, amendable et perfectible.

Je voudrais organiser mon propos en deux séries d'observations. Les premières, de caractère plus général, porteront sur le thème de la police municipale et de la sécurité. Les secondes se rapporteront plus concrètement à l'exercice même de la police municipale, en complémentarité avec les autres forces de sécurité.

Tout d'abord, donc, la police municipale et la sécurité. Tout le monde s'accorde pour dire que la sûreté, pour reprendre le vocabulaire des auteurs de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, est un élément essentiel de notre Etat de droit. Les auteurs de cette déclaration considéraient d'ailleurs qu'elle était, au même titre que la liberté ou la propriété, un bien naturel et imprescriptible de l'homme. Pourquoi ? Parce qu'elle conditionne l'exercice des autres libertés : la liberté d'aller et de venir, la liberté de réunion. La sûreté est donc un devoir de l'Etat et un devoir pour l'Etat.

Mais la question essentielle n'est pas tellement de portée philosophique. Elle est de portée pratique : comment assurer la sécurité à laquelle aspirent tous nos concitoyens, et notamment les plus vulnérables d'entre eux ? Par quels moyens lui procurer une efficacité supplémentaire ?

La sécurité est, bien entendu, un élément de la paix civile. D'autres diraient, mais je crois qu'au fond cela revient au même, un élément du pacte républicain. Elle est, en tous les cas, une condition fondamentale de la cohésion sociale. Or personne ne peut nier que le sentiment d'insécurité croît dans notre pays, notamment dans les villes.

Je regarde toujours avec beaucoup de curiosité les bilans que présente chaque année le ministre de l'intérieur en place sur l'évolution de la délinquance. Le vôtre, monsieur le ministre, vient de paraître. On observe globalement, depuis quelques années, une baisse du volume de la délinquance. Mais il faut prendre garde d'examiner ces bilans sous un angle critique car ils comportent une double limite.

La première, c'est que la comptabilisation n'a jamais été complète, d'abord parce que personne ne recense aujourd'hui la totalité des actes de délinquance, ensuite, et peut-être surtout, parce que les victimes sont réticentes à se manifester.

La seconde est que l'insécurité subjective ressentie par nos concitoyens s'alimente beaucoup plus aux violences ou aux incivilités urbaines. Elle ne trouve pas véritable-

ment sa source dans le grand banditisme, mais plutôt dans la quotidienneté des agressions verbales ou physiques, et des vols dont nous sommes tous les témoins.

On peut faire, sans pessimisme excessif, mais sans non plus de naïveté, les constats suivants :

Le premier est que la délinquance de masse n'est pas maîtrisée et que la délinquance des jeunes – tout le monde le reconnaît – croît dans des proportions plus qu'inquiétantes.

Le deuxième est que la police nationale n'exerce pas suffisamment de missions de proximité, de missions de terrain. Très souvent, dans les villes, on a regroupé ses moyens, notamment la nuit. Mais l'existence d'un hôtel de police, fût-il récent, ne permet pas aux agents de rayonner autant que si des commissariats restaient ouverts la nuit ou si des bureaux de police fonctionnaient au-delà de 18 heures ou de 18 h 30.

L'organisation de la police est donc très perfectible. En ce domaine, se pose d'ailleurs la question des orientations de la politique de sécurité. La croissance incontrôlée des actes de délinquance, notamment ceux commis par des jeunes, n'est pas une fatalité. Des exemples le prouvent. Bien que ce ne soit pas un modèle transposable, je citerai celui de la ville de New York, qui a, en quelques années, obtenu des résultats très significatifs dans la lutte contre la délinquance de masse.

Le troisième constat est l'inégale répartition des effectifs de police. Notre collègue Bruno Le Roux a récemment attiré notre attention sur ce point. Je prendrai, pour compléter son propos qui était de caractère général, l'exemple de ma propre commune, non pas parce qu'il constitue un modèle, mais parce qu'il est assez révélateur de l'inadaptation des structures actuelles.

La répartition des forces de police sur la partie nord de l'agglomération de Rouen a été décidée dans les années 50. Elle ne répond plus à l'évolution de la population. Les commissariats et les bureaux de police n'ont pas changé d'emplacement, alors que tout le monde reconnaît qu'ils devraient être redéployés pour une meilleure efficacité.

Il y a quelques années, un commissaire de police avait envisagé un tel redéploiement. La question a été vite tranchée par sa mutation : il a été rappelé précipitamment à Paris, sans doute parce qu'il avait mis le doigt sur un problème très sensible.

Mais les habitudes et les droits acquis ne peuvent pas résister à l'impératif d'intérêt général qu'est la sécurité de nos concitoyens. Il faut en avoir une conscience très aiguë.

C'est d'ailleurs ce relatif désengagement de l'Etat qui a conduit, il y a trente ans – je n'en porte aucune responsabilité – à la création d'une police municipale dans la ville dont je suis le maire. Pourquoi ? Était-ce parce que le maire d'alors voulait pour devenir une sorte de shérif à la mode américaine ? Non. Était-ce pour assouvir une ambition personnelle qui trouvait son symbole dans l'existence de policiers portant l'uniforme ? Non. C'était simplement pour assurer le mieux possible la sécurité de nos concitoyens.

Depuis, les effectifs de la police nationale n'ont d'ailleurs pas changé. Les moyens logistiques dont ils disposent sont rudimentaires alors que, dans le même temps, la population municipale a crû dans de fortes proportions notamment avec l'implantation d'un campus universitaire abritant 25 000 étudiants. Comment continuer, sans redéploiement des effectifs, à assurer la sécurité d'une population qui a augmenté dans de telles proportions ?

J'en viens maintenant à ma seconde série d'observations, qui se rapporte à la nécessaire reconnaissance de la police municipale et à sa complémentarité avec les autres forces de sécurité.

Les maires, auxquels la loi attribue le pouvoir de concourir aux missions de sécurité publique – il s'agit de la loi du 21 janvier 1995, aujourd'hui insérée dans le code général des collectivités territoriales – se sentent dépourvus de moyens.

Il n'y a pas, en la matière, de modèle à imposer. L'existence d'une police municipale doit demeurer un choix local. Elle a un caractère facultatif. Elle est le choix des équipes municipales et dépend de la sociologie de la population, du volume de la délinquance et aussi il faut le dire des moyens financiers de la commune.

Les choix qui sont faits pour la police, même si quelques-uns en soulignent l'inégalité, se retrouvent aussi pour le sport, pour la culture, ou pour le soutien à l'enseignement. Il y a 36 000 communes en France. Nous ne pouvons pas tous, si j'ose dire, être logés à la même enseigne. Cette diversité, si elle est bien contrôlée et bien encadrée par l'Etat, est d'ailleurs un gage d'efficacité et non pas une source d'inquiétude.

Je vois ainsi trois avantages au protocole dont on a parlé à plusieurs reprises.

Le premier, c'est de fixer des objectifs, avec, à la clé, une évaluation des résultats obtenus.

Le deuxième, c'est de mieux répartir les tâches. Dans certains secteurs, la police municipale pourra efficacement compléter la police nationale. Dans d'autres, au contraire, l'intégralité des tâches pourra être assurée par la police nationale. Dont acte. Je crois que l'on peut se mettre d'accord sur une organisation simple et non idéologique.

Le troisième avantage, enfin, c'est l'information et l'implication des maires. Selon la rédaction du code des communes, repris aujourd'hui dans le code général des collectivités territoriales, les maires sont responsables du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques. En ont-ils les moyens ? Disposent-ils seulement de l'information ? Ma réponse est non.

Il y a bien des instruments. On a créé des conseils communaux de prévention de la délinquance. Votre projet, monsieur le ministre, s'inscrit, après d'autres, dans le dispositif des contrats locaux de sécurité. Ce sont de bonnes initiatives.

Mais soyons très concrets. Le maire est-il informé de la suite donnée à certaines plaintes ? La procédure de signalement qui se développe en matière d'enseignement, et qui est intéressante, associe-t-elle systématiquement le maire à la recherche d'une responsabilisation accrue des parents ? La réponse est non.

Nous pouvons certainement impliquer beaucoup plus fortement les élus locaux en leur offrant les moyens, non pas de contrôler, mais d'être informés, de fixer un cap. Quand on exerce une responsabilité publique, surtout lorsqu'elle est conférée par le suffrage universel, il est normal que l'on rende compte de ses actes. C'est un élément essentiel de la démocratie. Mais il est normal aussi que l'on puisse disposer en même temps des instruments et des outils d'information nécessaires.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Albertini.

**M. Pierre Albertini.** Pour terminer, monsieur le président, je voudrais évoquer, sans complexe, la question de l'armement. Un tiers des polices municipales sont armées, et il ne faut pas en faire une question de principe. Cela

dépend des missions que la police exerce. Je suis très favorable, en tout cas, à l'idée que l'armement des polices municipales, dont le maire doit faire naturellement la demande expresse, soit assorti d'une formation préalable et d'un entraînement.

Je note à ce propos, monsieur le ministre, que vous avez armé les adjoints de sécurité, c'est-à-dire des jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans. Or, ce ne sont sans doute pas les mieux placés, sur le plan de la maturité et de l'équilibre, pour posséder le sang-froid qu'exige l'exercice d'une mission de police. Comment peut-on imaginer que des adjoints de sécurité seraient armés, alors que des policiers municipaux, qui sont recrutés suivent un stage par concours, pendant un an, et reçoivent une formation, se verraient déposséder de leur arme ?

**M. Bruno Le Roux.** Ce n'est pas le même débat !

**M. Pierre Albertini.** En matière, le pragmatisme doit primer sur l'idéologie. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous examinerons avec beaucoup d'attention et une grande vigilance, le contenu du projet que vous ne manquerez pas de déposer dans les prochaines semaines. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Braouezec, pour vingt minutes.

**M. Patrick Braouezec.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le contexte des récents phénomènes de violence urbaine la présentation d'une proposition de loi relative aux polices municipales est, malheureusement, selon moi, entachée d'un opportunisme politique à la fois néfaste et stérile sur un sujet aussi sensible. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. Yves Nicolin.** C'est cela, la tolérance de M. Braouezec !

**M. Michel Herbillon.** Oui, ça commence bien !

**M. Patrick Braouezec.** Et cela va continuer sur le même registre, n'ayez crainte !

Les échéances électorales qui se rapprochent sont, plutôt que la volonté d'améliorer la sécurité de nos concitoyens, le véritable motif de l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour.

**M. Robert Pandraud.** Provocateur !

**M. Bruno Le Roux.** M. Braouezec n'a pas tort !

**M. Patrick Braouezec.** Notre débat aura au moins, on peut l'espérer, le mérite de confronter nos points de vue avant la présentation par M. le ministre de l'intérieur de son projet relatif aux polices municipales ainsi que de ceux relatifs aux sociétés de surveillance et de gardiennage ou à la création d'un Conseil supérieur de déontologie des professionnels de la sécurité.

Rappelons qu'un projet tendant à encadrer et à préciser les missions des polices municipales avait été successivement annoncé par M. Pasqua et par M. Debré.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Et par M. Quilès !

**M. Patrick Braouezec.** La proposition que nous soumet aujourd'hui l'opposition en invoquant l'urgence de la situation, ne fera pas oublier les attermoissements de

l'ancienne majorité. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Michel Herbillon.** Ce n'est pas possible !

**M. Pierre Albertini.** Ça commence fort !

**M. Patrick Braouezec.** Et ça va continuer !

Sur le fond, il est sans doute absolument nécessaire de préciser les missions des polices municipales et de leur donner un statut réel, notamment pour assurer la pérennité des emplois.

Dans un Etat de droit, il n'est pas possible de laisser se développer des polices dans un cadre légal flou, avec les dérives que l'on a pu constater en son temps à Levallois et ailleurs.

**M. Olivier de Chazeaux.** Vous ne connaissez pas Levallois ! Occupez-vous de Saint-Denis !

**M. Patrick Braouezec.** C'est ce que je fais tous les jours ! Nous partageons tous le constat que le développement des polices municipales constitue, en fait, un palliatif des carences de l'Etat dans l'exercice de ses responsabilités.

L'accroissement des effectifs des unes – les polices municipales – a, en fait, compensé la baisse des effectifs de l'autre : la police nationale. Ici s'arrête le constat partagé sur l'ensemble des bancs de cette assemblée.

Pour les députés communistes, la question n'est pas de renforcer le palliatif, mais bien de mettre fin aux carences. La sécurité, l'un des tout premiers droits, relève de l'Etat. Nous entendons donc soutenir et aiguillonner le Gouvernement dans sa volonté de rétablir un véritable service public national de sécurité...

**M. Olivier de Chazeaux.** Avec quel argent ?

**M. Patrick Braouezec.** ... s'appuyant sur des partenariats locaux et non, comme le propose l'opposition, encourager le désengagement de l'Etat en élargissant les missions des polices municipales.

**M. Olivier de Chazeaux.** Il faut de l'argent pour cela !

**M. Yves Nicolin.** Oh ! Le rouble n'est pas cher !

**M. Patrick Braouezec.** La notion de responsabilité est au cœur de la question de la sécurité. Il est donc essentiel de bien identifier les responsabilités respectives de l'Etat, des maires et des citoyens.

L'Etat doit accroître et redéployer ses moyens.

**M. Georges Sarre.** Ça, c'est vrai !

**M. Patrick Braouezec.** Contrairement à la justice, la sécurité est relativement bien dotée en France – surtout si l'on compare avec nos voisins européens. Aux effectifs de la police nationale s'ajoutent, en effet, 90 000 gendarmes.

Selon moi, c'est la spécialisation des forces de sécurité dans la répression au détriment de la dissuasion, en raison de l'accroissement des crimes et délits constatés, qui pose problème.

Il ne s'agit pas seulement d'opérer un redéploiement géographique de la pénurie mais bien de redéfinir les missions pour améliorer la présence effective sur le terrain. Les villes, les quartiers ne réclament pas un traitement de faveur, mais la simple égalité, notamment en matière de présence policière.

Le recrutement dans le cadre du plan emplois-jeunes de 20 000 adjoints de sécurité répond en partie à cette préoccupation. La question cruciale de leur encadrement

reste cependant posée et sa résolution suppose de dégager certains policiers de leurs tâches actuelles, notamment administratives, et de mettre un terme aux détachements de personnels.

Mais l'Etat ne peut pas tout. Les élus locaux et les maires, en tout premier lieu, sont les mieux placés pour l'aider à reconquérir ses missions de proximité, non pas en se substituant à lui, mais en « coproduisant » avec lui la sécurité. Les règles sont mieux observées là où elles sont coproduites, assumées et défendues par l'ensemble des institutions, mais ainsi quand elles sont perçues comme destinées à protéger l'ensemble des citoyens, quels que soient leur origine sociale, leur nationalité ou leur âge.

C'est un des objectifs des contrats locaux de sécurité dont vous proposez la généralisation, monsieur le ministre.

Cette notion de contractualisation, de coalition locale réunissant magistrats, policiers, enseignants, élus et associations devra s'appuyer sur les succès des comités communaux de prévention de la délinquance, mais aussi tirer les leçons de leurs échecs. La recherche d'une réponse cohérente de la société aux actes de transgression, ceux notamment des jeunes, exige ce croisement de compétences.

De même, l'échange d'informations et d'expériences est essentiel pour déterminer le mode de recrutement, la formation et l'affectation des 15 000 agents locaux de médiation sociale dont vous avez annoncé la création.

Le rôle du maire s'exerce également dans la responsabilisation des citoyens qu'il représente.

Les démarches de démocratie participative sont de nature à restaurer la présence des élus, à retisser le lien social et à renouer le dialogue, notamment entre les générations.

Il faut également « débarrasser » le débat de la fausse opposition entre laxistes et répressifs. Les partisans du « tout répressif » sont en fait les vrais laxistes, en ce qu'ils délèguent la sanction et son mode d'exécution aux seules justice et police ! Or la réponse doit venir de l'ensemble des acteurs sociaux et être assumée par eux pour être efficace.

Dans une tribune récente, accordée au *Monde*, Michel Marcus, magistrat et délégué général du Forum pour la sécurité urbaine résumait ce point de vue : « Si nous voulons civiliser les comportements de nos jeunes, civilisons la réparation de nos préjudices. » Je vous engage d'ailleurs, mes chers collègues, à lire l'ensemble de l'article.

**M. Robert Pandraud.** Vous faites de la publicité !

**M. Patrick Braouezec.** Quand c'est de la bonne pub, pourquoi pas !

Plus que le renforcement des sanctions, c'est leur généralisation et le fait qu'elles soient égales pour tous et sur n'importe quelle partie du territoire qui importent.

Plutôt que des jugements pour l'exemple ou des opérations de police spectaculaires, la situation appelle une diminution des classements sans suite, ce que permettent les peines de substitution, la médiation ou le classement sous conditions.

J'en termine avec notre responsabilité particulière, celle de la représentation nationale.

A l'occasion du débat sur la réforme de la justice, j'avais déjà souligné combien il était nécessaire que les efforts consentis en matière de proximité s'accompagnent d'une répression accrue de la délinquance financière, du

blanchiment de l'argent de la drogue et de la corruption. Cet effort national est indispensable pour restaurer l'autorité de la police et refonder la légitimité de ses interventions quotidiennes. L'égalité de tous devant la loi est le gage de son respect.

Notre responsabilité est donc engagée pour renforcer notre législation en la matière et pour faciliter la coopération judiciaire entre les Etats, en particulier les Etats européens.

On l'aura compris la proposition de loi dont nous débattons ne répond en aucune façon à ces objectifs de responsabilisation, en particulier de l'Etat. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste y est opposé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

**M. Robert Pandraud.** Ce n'était pas du bon Braouezec ! C'était un tissu de lieux communs !

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** On l'a connu meilleur !

(*M. Michel Pérocard remplace M. André Santini au fauteuil de la présidence.*)

#### PRÉSIDENCE DE M. MICHEL PÉRICARD, vice-président

**M. le président.** La parole est à M. Robert Poujade.

**M. Robert Poujade.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le sujet dont nous débattons ressemble à la toile de Pénélope : il aura fallu, M. Bussereau nous l'a rappelé, de longues années pour que soit débattu au Parlement un texte de loi proposant de fixer clairement les pouvoirs et le statut des polices municipales.

Des ministres successifs appartenant à des majorités successives – M. Pandraud est parmi nous – ont préparé depuis dix ans des projets de loi qui se sont perdus dans les sables. Des commissions – j'ai d'ailleurs participé à la plupart d'entre elles – ont élaboré des rapports approfondis dont le seul défaut est de n'avoir jamais eu aucune suite.

Les polices municipales sont-elles une nouveauté ? Absolument pas ! Elles ont des décennies et même des siècles d'existence : elles sont nées avec la République. Elles ont plus d'ancienneté historique que la police d'Etat. Contrairement à ce que l'on dit souvent, elles ne sont nées ni des pouvoirs nouveaux donnés aux maires par les lois de décentralisation, dont on exagère les effets en ce domaine, ni des problèmes d'insécurité surgis depuis les années 80 dans les villes et leurs banlieues. Ces problèmes inquiètent si gravement et si légitimement nos concitoyens qu'ils ont parfois conduit les maires à créer ou à développer des polices municipales. Mais elles préexistaient à ces désordres et à ces inquiétudes.

Il faut bien reconnaître que tant que les problèmes de sécurité n'ont pas été au premier rang des soucis de nos concitoyens, les polices municipales n'ont pas beaucoup préoccupé et les pouvoirs publics et les médias. Elles ont vécu dans une certaine indifférence, qui valait sans doute mieux que la suspicion ou l'hostilité, mais qui n'était pas très motivante pour des fonctionnaires communaux qui rendaient obscurément des services quotidiens à leurs concitoyens.

Pourquoi les tentatives de clarifier une situation obscurcie par un grand flou juridique – il est plus exact de parler de flou juridique que de vide juridique – ont-elles

été entravées par tant de préventions, de précautions, d'hésitations ? Ces polices municipales ont aidé à traiter de vrais problèmes ; elles en ont très peu créé. En fait, elles ont été victimes de la crainte qu'une meilleure reconnaissance juridique de leur rôle ne conduise à des déviations qui seraient, en effet, redoutables.

La première de ces déviations serait l'oubli d'un principe fondamental de la République, d'un principe fondamental de nos institutions : la police est, avec la justice, un des pouvoirs constitutifs de l'Etat.

La seconde, conséquence de la première, c'est le risque que les maires envisagent de créer une force de police ouvertement ou sournoisement concurrente des forces de police de l'Etat. Ce risque existe, j'en conviens.

Mais c'est précisément parce que la presque totalité des élus et des grandes associations qui les représentent sont absolument opposés à ces deux tentations que l'effort de clarification s'impose.

Bien sûr, on pourrait imaginer, dans une démarche centralisatrice ultra-jacobine et plus idéologique que pragmatique, que les polices municipales étant anachroniques, l'Etat devrait se substituer à elles, en assumer les charges – je vous souhaite bien du plaisir, monsieur le ministre – et assurer leur dépérissement en les réduisant à un rôle de garderie locale. Mais une telle proposition serait elle-même anachronique en un temps où l'on reconnaît – tous mes collègues l'ont souligné – l'existence d'acteurs divers de la sécurité, où les maires sont sollicités pour participer à des contrats locaux de sécurité, et où s'impose, aussi clairement dans ce domaine que dans d'autres, un principe de subsidiarité.

Ce principe est la base de la proposition de loi de M. Dominique Bussereau, qui organise une complémentarité raisonnable et loyale, comme il est d'ailleurs le fondement des positions prises ces dernières années par les principales organisations de maires.

Cette complémentarité, il appartient naturellement à chaque maire d'en apprécier l'opportunité pour sa commune. Certaines n'en ressentent pas la nécessité ou estiment ne pas avoir les moyens de l'assumer. D'autres y sont par principe opposés.

La diversité des communes se traduit d'ailleurs dans la diversité des polices municipales, qu'on ne saurait réduire à un modèle unique. Mais pour ceux qui font le choix de la complémentarité, il est nécessaire que la loi en fixe clairement les conditions et les limites.

Cet encadrement législatif doit à la fois donner une meilleure efficacité à un outil qui existe, qui répond à bien des égards à une conception ouverte et moderne de la répartition des fonctions de sécurité, et permettre d'éviter les dérapages, les empiétements, les concurrences abusives, les débordements peu compatibles avec le principe de subsidiarité.

C'est dans cet esprit que les propositions de M. Dominique Bussereau, qui rejoignent pour l'essentiel celles de rapports et de projets de loi élaborés précédemment, sont soumises à notre assemblée. J'ai le sentiment qu'elles pourraient ne pas être non plus, pour l'essentiel, en contradiction avec le projet de loi très prochainement attendu de M. le ministre de l'intérieur et qui sera donc, après les projets Pandraud, Quilès et Pasqua-Debré, le quatrième texte sur le sujet.

Je vous souhaite d'ailleurs bonne chance, monsieur le ministre, parce que ces projets n'ont pas porté bonheur à ceux qui les ont présentés. Je vous vois toucher du bois, et vous avez raison. Cela dit, je suis persuadé que vous ferez mieux. (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.** Acceptons-en l'augure !

**M. Robert Poujade.** La clarification et la définition des compétences et missions des polices municipales et des conditions de leur exercice passent nécessairement par un protocole d'accord assurant leur coordination avec les diverses forces de police d'Etat. C'est ce que propose M. Bussereau, en prévoyant que ce protocole sera établi par le préfet et par le maire après avis du procureur de la République – c'est, semble-t-il, la proposition la plus raisonnable – et agrément des fonctionnaires territoriaux.

J'émettrai cependant une réserve : on peut s'interroger sur la possibilité que suggère M. Bussereau d'un regroupement intercommunal des polices municipales. Si on peut en comprendre l'utilité, on ne doit pas sous estimer les inconvénients juridiques d'une telle novation.

L'article 22 de la proposition de loi reprend des suggestions maintes fois qui permettraient d'éviter de laisser les fonctionnaires de police municipale dans de véritables impasses juridiques. Il s'agit de leur habilitation à sanctionner certaines infractions par procès-verbal, et non par de simples rapports, y compris des infractions au code de la route fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi qu'à relever l'identité des contrevenants. Je dis bien « relever l'identité des contrevenants », car il ne doit pas y avoir de confusion : les contrôles préventifs d'identité sont, bien sûr, réservés à la police nationale.

L'harmonisation des cartes professionnelles, de la signalisation des véhicules, de la tenue sur l'ensemble du territoire, même si elle peut paraître en contradiction avec l'esprit de la décentralisation, est une nécessité facile à comprendre. Il en va de même de la distinction avec les services de l'Etat. Mais ne peut ignorer les inquiétudes de nombreux maires et politiciens municipaux, qui craignent que si la tenue des policiers municipaux est trop différente de celle des agents de la force publique, la crédibilité et la dignité des premiers ne soient compromises. Ce point délicat mérite une étude dépassionnée.

Le problème de l'armement est encore plus difficile et divise incontestablement les élus. La majorité des policiers municipaux ne sont pas armés. Seuls 35 % d'entre eux le sont. A Dijon, par exemple, je n'ai pas demandé – et d'ailleurs eux non plus – que ces fonctionnaires portent une arme.

Peut-on, dans ces conditions, édicter un principe général de non-armement des polices municipales ? J'ai eu le sentiment, monsieur le ministre, que vous aviez pu l'évoquer, vous le voyez, j'emploie des termes mesurés. Il peut être tentant, sur le plan intellectuel ou idéologique, de définir un tel principe général. Mais il faut en même temps en apprécier les conséquences pratiques et psychologiques, que certaines réactions face à l'éventualité d'un désarmement laissent pressentir.

Désarmer les polices municipales, en effet, c'est plus facile à dire qu'à faire. On a rappelé que la police de Strasbourg est armée depuis 1791, depuis la Révolution. Et elle n'est pas la seule dans ce cas. Le désarmement implique la rupture avec des usages parfois très anciens. Il implique l'abandon, là où il est pratiqué, de l'essentiel du travail de nuit. Il faudrait alors changer les missions.

Il faudrait également, – et ce ne serait simple ni pour vous ni pour personne – combler les vides. Un inspecteur général de la police nationale nous faisait, en effet, observer que, dans un certain nombre de communes moyennes, la police municipale était bien souvent la seule

qu'il ait rencontrée. C'est donc en termes de missions que le problème doit être posé et les solutions recherchées.

Restent les problèmes de formation, de qualification, d'encadrement. La proposition de M. Bussereau renvoie la question de la formation au pouvoir réglementaire, ce qui est et, j'imagine restera, le cas. Mais il faut bien dire que les situations actuelles ne sont satisfaisantes ni dans leur diversité ni dans leur hétérogénéité. Elles n'assurent pas, en tout cas, la promotion de ces agents.

En ce qui concerne la qualification, M. Bussereau précise à juste titre que les agents des polices municipales sont des fonctionnaires territoriaux. Il n'évoque pas dans son rapport leur qualification d'agent de police judiciaire adjoint que, je le signale, le bureau de l'Association des maires de France, entre autres, a souhaité voir maintenue.

Bref, la proposition de loi de M. Bussereau constitue une bonne base pour la définition juridique d'une complémentarité fonctionnelle que la pratique et les nécessités de plus en plus pressantes de la sécurité publique ont consacrée.

Mesurée, raisonnable, pragmatique, elle ne met pas en cause la prépondérance de l'Etat dans le domaine de la sécurité, prépondérance à laquelle je suis très attaché : je crois en avoir témoigné au fil des années, qu'il s'agisse de la police nationale ou de la gendarmerie. Cela n'a d'ailleurs jamais cessé d'être la position de mon groupe.

Nous pensons que la régulation juridique proposée par M. Bussereau aidera à éviter des guerres de religion inutiles sur un sujet qu'il faut traiter sereinement. Sa proposition apparaît comme un moment de réflexion libre de tout préjugé idéologique ou corporatiste,...

**M. Jean-Pierre Delalande.** Quel hommage !

**M. Robert Pandraud.** Flatteur !

**M. Robert Poujade.** ... un moment de réflexion à l'initiative de notre assemblée, entre deux projets de loi : l'un, le projet Pasqua-Debré, dont l'inspiration était proche ; l'autre, monsieur le ministre, dont on souhaiterait qu'il ne s'en écarte pas trop.

C'est dans cette espérance que mon groupe est favorable à la proposition de loi déposée par M. Bussereau et ses collègues. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Le Roux.

**M. Bruno Le Roux.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une réponse publique forte, réfléchie, ambitieuse doit être apportée, dans notre pays, à l'insécurité que nos concitoyens vivent au quotidien et sur laquelle ils nous interpellent.

Le débat d'aujourd'hui nous permet de disposer d'un peu de temps pour réfléchir, débattre et argumenter.

Il est l'occasion, d'abord, de replacer cette question dans la problématique générale de l'action publique.

Le contexte dans lequel nous discutons est peut-être différent de celui qui prévalait pour les précédents projets de loi traitant de la sécurité. Nous devons en profiter pour insérer ce débat spécifique sur les polices municipales dans celui, plus général, sur l'action publique. La question des polices municipales ne peut, en effet, être débattue isolément, car elle est reliée à toutes les autres facettes de l'action, propre ou déléguée, de l'Etat.

Ce débat nous permet, ensuite, d'examiner quels peuvent être les termes de cette complémentarité d'action dont tout le monde parle mais dont la définition précise ne fait pas l'objet d'un accord.

Enfin, la possibilité nous est donnée de réfléchir à la question de la coproduction de sécurité, dans laquelle de nombreux élus sont engagés, sans forcément passer par la création d'une police municipale – ce qui est d'ailleurs la majorité des cas – et de nous demander à quelles conditions un texte de ce genre pourrait amplifier cette dynamique dans notre pays.

Vous l'avez bien compris, il ne peut être question de prendre ce débat par le petit bout de la lorgnette, de nous livrer au jeu des petites phrases et d'offrir le spectacle d'un hémicycle qui se déchire sur un sujet qui, bien au contraire, comme celui de la sécurité en général, fait appel à notre sens de l'intérêt national. J'en suis sûr, dans l'immense chantier qu'a entrepris le Gouvernement avec l'entier soutien de sa majorité, et même au-delà, nous serons tous d'accord sur la nécessité d'offrir enfin un cadre juridique et législatif à l'action d'un service public local de sécurité.

Avant d'aborder le fond de la proposition qui nous est soumise, permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que ce n'est certainement pas un hasard si l'UDF, sur ce sujet, fait un peu de diversion, peut-être mêlée d'opportunisme. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Pierre Albertini.** Allons !

**M. Guy-Michel Chauveau.** Très bien !

**M. Bruno Le Roux.** Certains peuvent le regretter, mais dans le domaine de la sécurité, grâce à l'action résolue de Lionel Jospin, les choses changent : du discours de la proximité, nous passons aux actes. Et si la droite toute la droite, y compris à son sommet, tente de se remettre à flot en investissant le terrain de la sécurité des Français, c'est bien qu'elle sentent que la majorité de gauche est en train de tourner une page.

**M. Olivier de Chazeaux.** Il était temps !

**M. Bruno Le Roux.** La sécurité est un droit, l'un des tout premiers que la République doit assurer aux citoyens. C'est le discours que Lionel Jospin a tenu aux Français dès 1995, mettant fin à une conception conservatrice qui avait prévalu pendant des décennies et qui avait engendré une France à deux vitesses souffrant de graves inégalités territoriales et sociales.

L'excellent travail de Pierre Joxe, pour ne citer que lui, n'a pu qu'amorcer la mutation d'un système dont les fondements remontent fort loin. Depuis, nous nous sommes mis au travail. Pour ceux qui douteraient encore un seul instant de la détermination de notre majorité à changer les choses, je saisisrai l'occasion qui m'est offerte d'en esquisser la démonstration.

Il s'agit d'une politique transversale, qui n'est pas uniquement affaire de technique mais qui s'inspire d'une conception de la société où la sécurité est un droit et non une valeur politique, et où les dérives de l'autodéfense et de l'autojustice sont repoussées.

Il s'agit d'une politique affichant clairement des priorités : affecter des moyens supplémentaires dans des quartiers en difficulté trop souvent oubliés, et opérer ainsi une mutation du primat de la notion d'ordre public à l'affirmation sur le terrain d'une politique de sécurité au plus près du citoyen.

Il me semble qu'en quelques mois cette évolution est déjà devenue irréversible. Le conseil de sécurité intérieure, sous l'autorité du Premier ministre, trace chaque mois les priorités, débat des questions essentielles touchant à la sécurité, et coordonne l'action interministérielle. Les redéploiements d'effectifs sont engagés et la meilleure complémentarité entre la police et la gendarmerie est recherchée ; la justice entame une profonde réforme afin d'adapter, de territorialiser ses réponses dans le domaine de la sécurité ; la police nationale et la gendarmerie nationale entreprennent un profond renouvellement de leur action et s'appuient sur le plan emplois-jeunes pour renforcer leur implantation dans les quartiers.

**M. Pierre Albertini.** Nous verrons !

**M. Bruno Le Roux.** Quand je vois les nombreux maires, toutes tendances confondues, se précipiter chez les préfets ou les directeurs départementaux de la sécurité publique,...

**M. Olivier de Chazeaux.** Pas tous !

**M. Bruno Le Roux.** ... je n'ai pas d'inquiétude quant à l'obtention rapide de résultats sur le terrain.

Bien entendu, le partenariat n'est pas oublié dans cette nouvelle logique et les contrats locaux de sécurité en sont l'outil le plus pertinent. Cette évolution, mes chers collègues, est irréversible ; il nous appartient maintenant de la réussir.

Pour cela, il convient d'abord d'éviter la surenchère politique. Sous prétexte que l'opinion attendrait des actes, certains croient utile de trouver des solutions dans l'urgence : l'abaissement de la majorité pénale ; la stigmatisation de « nouveaux coupables » – les familles dépassées, les jeunes, qui sont devenus le nouveau péril – et, bien sûr – ce n'est un procès d'intention envers personne –, la mise en place de milices municipales chargées, par exemple, de faire respecter des couvre-feux municipaux.

Pour garder à ce débat toute sa solennité et sa sérénité, il faut renoncer à ces mauvaises habitudes. Entrons enfin dans une nouvelle ère, où le travail commun des communes et de l'Etat prévaudra sur le mystère qui a jusqu'à maintenant beaucoup trop entouré l'action de la police, et notamment de la police nationale, dans nos communes.

Pour cela, il faut des objectifs concrets et connus, des moyens gérés dans la transparence, une évaluation régulière, un partenariat adulte en somme, prenant appui sur les maires et leur connaissance du terrain.

Il faut également réaliser l'évolution salutaire des rapports entre le citoyen et ceux qui assurent son droit à la sécurité. Sans ce respect et cette confiance, une relation apaisée entre ceux qui assument une fonction régaliennne de l'Etat et ceux qui participent à la vie de la cité est impossible à envisager. Je crois que le Gouvernement a déjà des propositions à nous faire en matière de déontologie.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, la proposition que nous examinons aujourd'hui ne peut être dissociée d'une politique globale. Voilà pourquoi elle ne doit en rien servir de prétexte à un affrontement. Monsieur le rapporteur, vous aviez raison sur ce point.

Une politique globale, je l'ai dit, est enclenchée. Et si cette politique est globale et sa conception renouvelée, c'est parce qu'elle s'attache à concilier au mieux une compétence fondamentalement étatique – la sûreté – et l'exigence de proximité qui marque inévitablement l'évolution de notre société et l'attente des citoyens.

Les polices municipales sont une des voies possibles pour cette articulation, même si le principe de leur existence n'a jamais fait l'unanimité.

La question est effectivement au cœur de nos préoccupations depuis une dizaine d'années. Elle a donné lieu à de nombreux rapports. Depuis trois législatures, elle a également fait l'objet de textes toujours attendus, « victimes » chacun à son tour du manque de volonté ou des échéances électorales qui rythment notre vie politique.

**M. Pierre Albertini.** Ce n'est pas le cas aujourd'hui !

**M. Bruno Le Roux.** Ce n'est pas le cas et j'espère que ce ne le sera pas dans les prochaines semaines.

**M. Pierre Albertini.** Sait-on jamais ?

**M. Bruno Le Roux.** Aujourd'hui, l'attente des Français est telle qu'il n'est pas envisageable de repousser encore un débat permettant d'organiser l'un des partenariats possibles entre les maires et l'Etat. Le choix de l'UDF de soumettre cette proposition de loi à notre discussion est donc l'occasion d'une première confrontation d'idées. Nous y souscrivons, même si l'on peut s'interroger sur son inscription à l'ordre du jour, alors que tous les élus savent que soumettre au Parlement un texte sur les polices municipales est un des engagements pris par le Gouvernement à Villepinte.

Je rappelle, en outre, que l'opposition a repoussé, pendant les quatre dernières années, la discussion sur son projet de loi. L'urgence n'a sûrement pas la même dimension dans l'opposition d'aujourd'hui que dans la majorité d'hier. Néanmoins, elle a raison sur le fond, même si cela peut prêter à sourire. Nous considérons, pour notre part, qu'il est nécessaire de laisser au Gouvernement le soin de préparer au mieux son texte en cohérence avec tous les nouveaux dispositifs que je viens d'évoquer.

Mais revenons à cette complémentarité entre l'Etat et les municipalités qu'il nous faut explorer. Il est inscrit à l'article II de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que la sûreté est un des « droits naturels et imprescriptibles de l'homme ». La sécurité est donc l'un des premiers droits ; elle relève de la responsabilité de l'Etat, elle est l'attente légitime du citoyen, elle lie l'Etat et le citoyen par un contrat social. C'est dans une conception élargie de la sécurité que l'existence des polices municipales s'inscrit.

Il n'y a pas de contradiction à tenir un discours qui réaffirme la primauté de l'Etat tout en revendiquant une politique de proximité. Je le rappelle avec force aujourd'hui : l'existence, somme toute récente puisqu'elle a moins de soixante ans, de la police nationale est un acquis qu'il ne faudrait en aucun cas remettre en cause. A l'évidence – mais la procédure choisie ne nous a pas laissé le temps d'examiner sur le fond la proposition du groupe UDF – la démarche induite n'est pas la recherche d'une réelle complémentarité ; au contraire, elle est de nature à la remettre en cause et à suggérer le développement de polices locales.

**M. Pierre Albertini.** Ce n'est pas le but !

**M. Bruno Le Roux.** Je crains qu'en agissant ainsi on n'affaiblisse l'Etat.

Ce développement est à rebours de notre conception de la sécurité. Il est de nature à créer une inégalité flagrante entre les citoyens, alors qu'il est urgent d'uniformiser les pratiques sur l'ensemble du territoire. Contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, il ne peut être

question de faire un texte qui laisse place à une multitude d'adaptations locales. Il faut essayer d'uniformiser les réponses que les municipalités peuvent aujourd'hui apporter au problème de l'insécurité.

**M. Pierre Cardo.** Leurs moyens sont inégaux !

**M. Bruno Le Roux.** Bien plus, cette proposition de loi fait dépendre en quelque sorte de « circonstances locales » les conditions d'exercice de cette complémentarité, dont nous n'avons vraisemblablement pas tout à fait la même définition. La vôtre est appuyée sur le principe de subsidiarité. Les propos de M. Albertini ont révélé que vous raisonnez sur l'idée que la police nationale est absente, sous-dimensionnée ou encore pas assez proche de la population.

**M. Pierre Albertini.** Hélas !

**M. Michel Herbillon.** C'est parfois le cas !

**M. Bruno Le Roux.** Cela n'est pas acceptable car tel n'est pas le cas. Et s'il fallait, pour répondre à ces péten- dues carences, créer des polices municipales, je pense que nous serions sur la mauvaise voie en matière de complémentarité.

**M. Christophe Caresche.** Très bien !

**M. Bruno Le Roux.** Votre texte est d'ailleurs exclusive- ment appuyé sur la réforme du code des communes. Or je vous rappelle que les polices municipales ne doivent pas être au service des maires mais de la population. C'est pourquoi la recherche d'un véritable cadre juridique qui laisse toute leur place aux maires, qu'ils disposent ou non d'une police municipale, est une bonne direction de tra- vail. Chaque responsable doit pouvoir intégrer son action en faveur de la sécurité dans une action plus large et cohérente dont l'Etat est le garant.

Le développement d'une politique transversale ne peut être réellement efficace sans l'implication des relais que sont les préfets, et surtout les maires dont la connaissance du terrain est indispensable. Le ministre de l'intérieur l'a d'ailleurs précisé à Villepinte : dans la coproduction de sécurité, les maires doivent être « au cœur de la démarche ». Les contrats locaux de sécurité sont, par essence, la formule qui crée le plus clairement les condi- tions de cette complémentarité : compétence régaliennne et proximité de la politique renouvelée de sécurité.

Vous avez posé, monsieur Albertini, des questions qui, normalement, devraient trouver leurs réponses avec les contrats locaux de sécurité.

**M. Pierre Albertini.** Je l'espère !

**M. Bruno Le Roux.** Je ne vois pas très bien le lien qu'il peut y avoir entre l'information que vous demandiez et la création d'une police municipale. Cet argument plaide plus pour un développement des contrats locaux de sécurité que pour la création de polices municipales.

Quelle est cette conception dynamique de la sécurité qui permet de rendre au débat sur les polices municipales sa juste mesure ? Dans un cadre contractuel discuté avec l'Etat central, il s'agit, au niveau local, de rapprocher les intervenants, ceux qui, par leur connaissance du terrain et leurs relations privilégiées avec les services des communes, assurent un rôle essentiel dans les missions de contact avec la population. On peut imaginer, par exemple, que, dans le cadre des pouvoirs de police qu'ils détiennent, les maires choisissent de recruter une équipe de fonction- naires chargés des missions de proximité. Ce cadre, nous ne devons en aucun cas nous en éloigner.

Cela dit, les études menées par l'IHESI ont montré que la création d'une police municipale n'est ni inéluctable ni suffisante. Certaines villes ont choisi d'autres modes d'action pour répondre aux besoins de sécurité. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la logique qui préside à la création d'une police municipale a globalement évolué. Depuis 1989, les polices municipales se sont plutôt éloignées d'une logique d'action policière et se situent davantage dans une logique de régulation sociale et de relais entre la population et les municipalités. Ainsi, plutôt que de police municipale, certains préfèrent parler de garde municipale de façon à éviter toute confusion avec la police.

Par ailleurs, la police et la gendarmerie nationales ont un rôle spécifique qu'il convient de rappeler fermement : si l'aspect préventif est souvent mis en avant, elles ont toutes deux un rôle dissuasif et répressif important.

Les qualifications judiciaires des policiers nationaux ne peuvent être attribuées à des agents territoriaux soumis à la seule tutelle des maires, qui sont aussi leurs employeurs. Si l'on commettait l'erreur de faire des polices municipales des « polices nationales locales », ce serait, en toute logique, admettre et même encourager le désengagement de l'Etat. Ce serait aussi laisser la porte ouverte aux dérives sécuritaires que l'on voit déjà pointer ici ou là.

En 1996, la moitié des recrutements de policiers municipaux ont eu lieu dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, déjà largement dotée en polices municipales armées.

Depuis quelques mois – même s'il ne faut pas donner une valeur générale à cet exemple – la montée en puissance des effectifs de la police municipale de Vitrolles, les attaques verbales et écrites du maire de cette ville contre la police nationale et ses effectifs implantés sur la commune sont révélatrices d'une volonté politique de placer les forces de police en situation de concurrence. Telle ne sera jamais notre vision des choses.

**M. Pierre Albertini.** Ce n'est pas la nôtre non plus !

**M. Bruno Le Roux.** Il faut donc mettre un terme aux ambiguïtés, dont la conséquence la plus inadmissible est de semer la confusion chez le citoyen.

Comment s'y retrouver, en effet, lorsque les tenues et l'armement sont si semblables, lorsque les comportements sont si proches, lorsque l'aspiration légitime du fonctionnaire territorial est d'occuper une position équivalente à celle de son collègue de la « nationale » ?

Car, et c'est le deuxième point sur lequel je souhaite attirer solennellement votre attention, jamais l'émergence de polices municipales ne saurait constituer une alternative à une juste répartition des forces de sécurité sur notre territoire.

Ainsi, la clarification des compétences relève également d'une démarche d'honnêteté vis-à-vis des citoyens. Quand il existe une police municipale, ce sont les contribuables de la commune qui paient. Bien des villes qui se dotent de fortes polices municipales figurent parmi celles où le potentiel fiscal par habitant est le plus élevé.

Vous vous appuyez sur le principe de la décentralisation pour défendre l'idée qu'il relève de la responsabilité du conseil municipal de doter ou non la commune qu'il administre d'une police locale. Interpréter de cette façon les textes de 1982 pour renforcer ce qui peut conduire à la concrétisation au quotidien de la partition du pays en zones riches bien pourvues en policiers bien équipés, et en zones où l'on ajoute la difficulté à la difficulté, n'est pas supportable.

**M. Guy-Michel Chauveau.** C'est vrai !

**M. Bruno Le Roux.** Accepter un désengagement de l'Etat en ce domaine reviendrait à admettre que s'amplifie cette sécurité duale, bien assurée pour les communes les plus riches et limitées pour les communes les plus pauvres. (« C'est vrai ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Nous refusons, là comme ailleurs, cette logique d'exclusion. Nous entendons mener une politique de sécurité globale dans laquelle le projet de loi en préparation sur les polices municipales prendra toute sa place.

**M. Alain Cacheux.** Très bien !

**M. Bruno Le Roux.** Vous l'aurez compris, c'est bien dans un dispositif général que nous souhaitons voir proposer le cadre législatif qui permettra à un maire d'apporter à sa population de nouveaux moyens au service de la sécurité. Et c'est dans une complémentarité respectueuse des compétences qu'il y a lieu d'inscrire cette clarification de l'action de chacun.

Un troisième principe, après ceux d'une action globale et d'une complémentarité des compétences, doit nous guider dans notre réflexion : la coproduction de sécurité.

**M. Pierre Albertini.** Quel cinéma !

**M. Bruno Le Roux.** C'est dans le cadre d'une coopération rigoureuse, dont la concurrence soit exclue et qui vise à une réelle coproduction, que nous souhaitons voir s'exercer les missions des policiers municipaux.

Les conditions essentielles de l'efficacité de la police sont l'adaptation au terrain, la compréhension des spécificités locales et la construction d'un réseau d'information avec la population. Il faut s'efforcer de les réunir.

Les fonctionnaires municipaux doivent assurer l'exécution des décisions que prend le maire conformément aux pouvoirs de police qui lui sont confiés. Leur intervention dans de nombreux secteurs de la vie quotidienne et locale doit permettre de décharger largement la police et la gendarmerie nationales.

Nous devons par ailleurs prêter une attention particulière à deux points que je vais maintenant évoquer.

D'abord, la proposition de loi tend à autoriser les policiers municipaux à procéder à des relevés d'identité. Cette évolution de notre législation est-elle bien utile puisqu'il est déjà reconnu à tout citoyen la faculté de remettre, en cas de flagrant délit, les personnes concernées à un officier de police judiciaire ? Aller au-delà pourrait conduire la police municipale à se focaliser sur les missions d'investigation, qui sont celles de la police judiciaire, ce qui provoquerait une nouvelle confusion.

C'est ce que m'ont d'ailleurs confirmé nombre de responsables de personnels de sécurité avec qui je me suis entretenu de ce problème. Hier encore, le responsable d'un service de sécurité intervenant dans les sous-sols de Paris avec une brigade de sept cents personnes s'est montré très sceptique à l'égard d'une telle disposition.

Ensuite, il conviendra de réfléchir à une évolution souhaitable, qui a reçu le soutien de nombreux élus locaux : l'élargissement aux polices municipales du contrôle de la circulation routière et de la répression des infractions aux règles qui la régissent.

J'en arrive à une question qui ne peut être éludée : l'armement des polices municipales. On en a beaucoup parlé ces dernières semaines, chacun s'accordant à dire que le sujet, bien que récurrent, n'était pas essentiel. Voire !

On peut assez facilement reconnaître qu'il s'agit là de la simple conséquence d'un débat mené au fond sur les compétences des polices municipales, et donc sur les missions qui leur sont imparties. Mais ce n'est pas véritablement cela que j'ai entendu ces derniers jours. Il ne faudrait pas que les quelques maires concernés, qui sont bien peu par rapport à ceux qui ont des polices municipales, lesquels sont eux-mêmes bien peu par rapport à ceux qui n'en ont pas, viennent amoindrir la portée de notre discussion.

D'ailleurs, il n'a jamais été question, que je sache, de désarmer les polices municipales, et chacun ici pourrait certainement s'accorder sur le fait que les polices municipales puissent disposer, lorsqu'elles exercent leurs missions de sécurité, d'armes défensives dites de « sixième catégorie ». Pour le reste, vous me permettrez d'être très dubitatif. Si nous avons le courage d'aller au fond du débat sur la complémentarité, et la volonté d'opérer une clarification, nous ne trouverons aucune justification à un armement de « quatrième catégorie » des polices municipales. Je pense qu'il est plus utile de fixer dès le début un cadre qui soit le plus précis possible que de laisser cette question à la négociation au coup par coup, laquelle, s'agissant de sécurité, donne souvent lieu à des pressions.

Je pense aussi que tous ceux qui n'ont jamais voulu armer leurs polices municipales ou qui n'ont pas encore souhaité en créer examineront cette question avec un grand intérêt.

Pour n'être pas essentielle, elle n'en est pas moins symbolique. Et il ne faudrait pas, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, en faire un élément de dissuasion à l'encontre de ceux qui souhaiteraient utiliser cette possibilité de collaboration avec l'Etat. Chacun sait que les polices municipales sont souvent, sur le plan local, un enjeu politique et un sujet de différenciation entre les uns et les autres lors des consultations électorales. Constituer ou non des polices municipales, les doter de tels ou tels moyens, leur confier tel ou tel armement sont autant de sujets récurrents dans la vie politique locale.

Nous espérons qu'un texte viendra préciser les compétences et le statut des polices municipales. Mais peut-être conviendrait-il de replacer la discussion dans le cadre plus vaste de la coopération entre les collectivités locales et l'Etat pour les questions de sécurité. Je pense ici à tous les élus qui n'ont pas souhaité s'engager dans cette voie et qui, pourtant, répondent à la même préoccupation avec des moyens différents. Les polices municipales ne sont qu'un élément des réponses que peuvent apporter les villes.

**M. Pierre Albertini.** Nous n'avons jamais dit le contraire !

**M. Bruno Le Roux.** De nombreux maires, à travers les services qu'ils ont mis en place, aident au jour le jour l'Etat dans ses missions de sécurité, sans avoir cru devoir passer par le port d'un uniforme ni par l'installation d'un gyrophare sur les voitures de leur mairie !

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, nous abordons cette discussion générale d'avant-projet de loi dans un esprit de grande ouverture. Nous n'aurons pas de position forgée à partir d'*a priori* dépassés. Nous avons cependant une exigence de clarté totale concernant la façon dont s'organiseront les rapports entre les forces de l'Etat et les polices municipales.

Pour nous, il ne peut être question de fragiliser la police nationale et la gendarmerie nationale. Il ne peut être question de substituer à l'effort de redéploiement que

vous engagez, monsieur le ministre, la création de polices municipales. Mais, et vous l'avez bien compris, il ne peut être non plus question de renvoyer à l'Etat la seule responsabilité de la sécurité de nos concitoyens.

Monsieur le ministre, le projet que nous espérons vous voir présenter dans les prochaines semaines doit s'adresser à tous les maires de notre pays et pas seulement à quelques-uns d'entre eux. Il s'agira alors d'une étape supplémentaire dans la réussite de la politique que vous avez mise en place. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi UDF nous donne aujourd'hui l'occasion de préparer *in vivo* la prochaine discussion du projet gouvernemental sur les polices municipales. Cela montre que la préoccupation de la sécurité n'est ni de droite, ni de gauche : il s'agit simplement d'une préoccupation légitime de l'ensemble des Français.

**M. Pierre Albertini.** C'est un progrès !

**M. Georges Sarre.** Je veux dire d'entrée de jeu ma conviction : la sécurité des personnes et des biens est et doit rester une responsabilité de l'Etat.

L'article II de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

Ce droit à la sûreté, le premier des droits qui permet l'exercice de tous les autres, doit être garanti également à tous les citoyens et à tous les hôtes de la République.

**M. Pierre Albertini.** Assurément !

**M. Georges Sarre.** La sécurité est donc d'abord une responsabilité de l'Etat. Qu'il y ait par ailleurs une présence minoritaire de policiers municipaux est aujourd'hui un fait avéré.

Dès lors, la question est de savoir quelle place et quelles missions les polices municipales peuvent avoir dans le dispositif national. Mais avant de rentrer dans le vif du sujet, je tiens à préciser que je fais miens deux objectifs de la proposition présentée par notre collègue Dominique Bussereau : créer un statut des polices municipales et différencier celles-ci, dans leur équipement, de la police nationale.

Parlons en premier lieu du droit à la sûreté.

Il ne suffit pas de proclamer le droit à la sûreté : encore faut-il se donner les moyens de le faire entrer dans les faits. Et, pour que ces moyens soient adéquats, ils doivent être définis, d'une part, en fonction des évolutions des crimes et délits et, d'autre part, au regard des réussites et des échecs des politiques récentes de sécurité.

Commençons par les évolutions des crimes et des délits.

Les statistiques de la délinquance et de la criminalité sont assez parlantes. Sur le temps long, en trente ans, le nombre des faits délictueux ou criminels a été multiplié par sept pour atteindre 3 493 442 en 1997. Depuis quelques années cependant, précisément depuis 1994, les chiffres sont relativement en baisse. La grande criminalité, les crimes de sang reculent année après année.

Pourtant, le sentiment d'insécurité demeure et je dirai même qu'il se renforce. Il n'y a là qu'un apparent paradoxe : l'insécurité a changé de visage. La petite délin-

quance progresse – il en est ainsi des « coups et blessures volontaires », notamment à Paris, même si, globalement, les statistiques traduisent une amélioration – elle est le fait de délinquants de plus en plus jeunes, de plus en plus violents.

Le climat d'insécurité est plus encore entretenu par la multiplication des incivilités, ces actes de la vie quotidienne qui, soit entraînent une dégradation de l'espace public, soit créent un climat de violence latente.

Le second facteur d'aggravation du sentiment d'insécurité, et de l'insécurité elle-même, est le faible taux global d'éclaircissement des méfaits de la petite et moyenne délinquance. Cette situation entretient l'impression d'une impunité des délinquants et d'une impuissance de l'action publique.

Pour faire face à ces nouvelles formes de l'insécurité, il faut adapter nos réponses pénales.

D'abord, toutes les plaintes doivent être enregistrées. Le bon accueil du public dans les commissariats est un impératif absolu.

**M. Pierre Albertini et M. François Goulard.** C'est vrai !

**M. Georges Sarre.** Ensuite, toutes les plaintes doivent faire l'objet de poursuites. Il n'est pas possible, comme c'est le cas aujourd'hui, que les procureurs classent sans suite autant de dossiers !

**M. François Goulard.** Très juste !

**M. Georges Sarre.** Une circulaire doit leur être adressée en ce sens.

Enfin, il faut prendre la mesure du tort que causent quelques jeunes délinquants multirécidivistes. A l'évidence, il faut les extraire des phénomènes de bandes et des quartiers dont ils pourrissent l'atmosphère. Mais il faut les en extraire pour mieux réussir leur socialisation et prévenir ainsi les récidives.

Ce nouveau visage de la violence s'inscrit dans une nouvelle géographie et il est source de profondes inégalités.

L'inégalité devant le droit à la sûreté est devenue sociale et territoriale. Quatre régions concentrent à elles seules plus de la moitié, soit 54,58 %, des crimes et délits constatés en France métropolitaine : l'Île-de-France, 26,16 % ; la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 10,8 % ; la région Rhône-Alpes, 10,16 %, et la région Nord-Pas-de-Calais, 7,46 %. Ce n'est pas un hasard : ces régions sont les plus urbaines et la violence est de plus en plus urbaine. Le pacte républicain se défait dans ces banlieues sans urbanité où la civilité est presque devenue un luxe. Dans ces cités, seule la présence de l'Etat, mais de l'Etat dans toutes ses dimensions – j'oserais dire dans toute sa majesté – peut renouer le pacte républicain. On ne peut en effet demander aux seuls policiers, nationaux ou municipaux, de faire face à la violence sous toutes ses formes.

Permettez-moi de rendre hommage aux trois policiers morts mardi soir dans le 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris en accomplissant leur devoir, ainsi qu'à leur camarade gravement brûlé. Ce drame montre combien leur métier est difficile, complexe, noble et dangereux.

Evoquons maintenant les réussites et les échecs des politiques de sécurité.

Le paradoxe est que l'action publique n'est pas absente des quartiers défavorisés, que ce soient les services de l'Etat qui fassent preuve d'innovation ou les acteurs locaux qui expérimentent. Pourtant, de ce foisonnement d'actions, il est tiré par les acteurs de terrain de la sécurité un constat en demi-teinte.

Le colloque de Villepinte d'octobre dernier – excellent colloque – a montré les impasses passées. Il a ainsi pu jeter les bases d'une politique de sécurité adaptée à la situation actuelle.

Lors de ce colloque, sept types de défaillances ont été relevés : l'inadaptation des réponses pénales à la montée de la délinquance juvénile ; l'insuffisante coordination des actions entreprises, plus particulièrement l'insuffisant soutien de l'Etat aux collectivités locales et, dans la même veine, la faiblesse des structures de coordination ; la poursuite excessive d'expérimentations rarement validées, jamais généralisées ; le découplage des démarches de prévention, de répression et de solidarité ; l'inadéquation entre les cartes judiciaire et administrative et la géographie de la délinquance ; le manque flagrant d'information des citoyens ; enfin, la rupture fréquente de la chaîne pénale qui soit unis police, justice et administration pénitentiaire.

De ces constats, il découle que pour atteindre à une sécurité de proximité, il faut apporter une réponse au plus près du territoire concerné qui soit apportée, adaptée aux circonstances, et qui implique la totalité des acteurs et des demandeurs selon un mode partenarial.

Ce partenariat, cependant, ne peut être efficace que s'il s'inscrit dans la durée, et s'il exclue toute dilution de responsabilité. L'Etat et ses administrations, en particulier, doivent donc pleinement assumer la leur, qui est éminente.

**M. Pierre Albertini.** Tout à fait !

**M. Georges Sarre.** La sûreté doit être au cœur du pacte républicain.

Le défi de la sécurité de proximité est donc double : apporter des réponses au plus près du terrain, tout en garantissant l'égalité de tous devant ce droit. Ce défi ne peut être relevé qu'en faisant de l'Etat le grand organisateur de cette sécurité de proximité, mais un Etat déconcentré.

Une décentralisation des compétences de police serait un contresens. Elle organiserait en effet un partage illusoire et dangereux des compétences de police entre les autorités locales et l'autorité de l'Etat.

Un tel partage des compétences est d'abord illusoire. L'UDF souhaite confier des missions extensives de tranquillité et d'ordre publics au maire. Mais dans le même temps, sa proposition réaffirme que les missions des polices municipales doivent s'entendre « sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale ». Il y a là une contradiction majeure, que vous n'avez pas pu lever. Cette contradiction serait source de confusions extrêmement préjudiciables au bon ordre public. Et je ne crois pas qu'elle puisse être levée par des protocoles d'accord entre police nationale et polices municipales, mêmes obligatoires.

Un tel partage des compétences est, ensuite, dangereux. Il conduit à confier aux policiers municipaux des missions de police judiciaire, compétence qui doit rester celle des fonctionnaires d'Etat.

**M. Christophe Caresche.** Très juste !

**M. Georges Sarre.** En particulier, le pouvoir de vérifier les papiers d'identité doit être sévèrement encadré.

Il serait par ailleurs irréaliste de vouloir appliquer cette décentralisation de compétences de police à la capitale. Cela aboutirait tout simplement à une perte d'efficacité de la préfecture de police de Paris, perte redoutable quand on sait que Paris est le département de France où se commettent le plus de crimes et de délits !

**M. François Goulard.** C'est de la casuistique !

**M. Georges Sarre.** Monsieur le ministre, je voudrais vous inviter à résister à cette pression fantastique qui consisterait à faire croire qu'à Paris, tout va bien. Non ! Il y a beaucoup de délinquance dans la capitale, ce qui n'étonnera personne, puisque chacun sait qu'étrangers, provinciaux, banlieusards viennent à Paris toutes les fois que l'occasion leur en est donnée.

**M. Laurent Dominati.** Donc, ne changeons rien !

**M. Georges Sarre.** Ce n'est donc pas un problème local qu'il s'agit de traiter, c'est un problème de sécurité nationale qui est posé dans la capitale.

A Paris, la police de la circulation et du stationnement doivent rester entre les mains de l'Etat. Cela s'explique bien sûr par la présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentations étrangères. Et puis on ne peut pas imaginer que le maire de Paris ait à statuer sur l'autorisation et l'organisation des manifestations !

**M. Laurent Dominati.** Et pourquoi donc ?

**M. François Goulard.** Et Lyon ?

**M. Georges Sarre.** Comparons ce qui est comparable. Je vais vous dire pourquoi, monsieur Dominati. En raison des 7 000 événements de voie publique et des 1 500 manifestations annuelles dans la capitale.

**M. Laurent Dominati.** Et le maire de Rome ?

**M. Pierre Albortini.** Ou celui de New York !

**M. François Goulard.** Les élus sont-ils incompétents par principe ?

**M. Georges Sarre.** Je vous le dis tout de suite, chers collègues de l'UDF : il n'y a pas un républicain sérieux qui voudra démanteler ou amoindrir les pouvoirs de la préfecture de police ! C'est un débat récurrent, mais qui n'aboutira jamais dans une république digne de ce nom !

**M. François Goulard.** Faites un effort d'imagination !

**M. Georges Sarre.** Si, de la démocratie, on passe à la « démocrassouille », évidemment, tout est possible ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Olivier de Chazeaux.** Vous vous égarez !

**M. Georges Sarre.** Mais si on reste dans le cadre de la République, c'est autre chose !

D'ailleurs, la réforme de la préfecture de police devrait rapprocher les Parisiens de leur police et développer une véritable police de proximité avec le renforcement de l'ilotage, l'amélioration des conditions d'accueil dans les commissariats, la création d'antennes de police judiciaire dans les commissariats d'arrondissement.

**M. Laurent Dominati.** Et l'élection du préfet ? (*Sou-rires.*)

**M. Georges Sarre.** Plus encore, monsieur le ministre, cette réforme devrait coordonner les actions de la police judiciaire et de la police de sécurité publique.

Dans le cadre de la réorganisation des services de la préfecture de police, les missions d'ordre public seront ainsi mieux distinguées de la police de proximité et de la prévention de la délinquance.

La décentralisation des pouvoirs de police manque donc de cette vision d'ensemble qui est aujourd'hui unanimement exigée par tous les acteurs de la sécurité de proximité. Le temps des réponses partielles ou éparées est révolu.

Conscient de cela, le Gouvernement a entrepris une démarche globale. Qu'est-ce à dire ? D'abord que la lutte contre l'insécurité de proximité est l'affaire de tous, de la justice, de la police, des acteurs locaux, associations, police municipale, bailleurs et services sociaux, et peut-être surtout des parents.

**M. Laurent Dominati.** Et des citoyens !

**M. Georges Sarre.** Ensuite, tous ces acteurs doivent agir de façon coordonnée.

Monsieur Dominati, l'amendement que vous nous proposez, je ne le prends pas...

**M. Laurent Dominati.** Ça, j'ai bien compris !

**M. Georges Sarre.** Je parlais de la catégorie « socio-professionnelle » que vous évoquiez.

**M. Laurent Dominati.** Ah ! les citoyens ? Vous n'en voulez pas ? Comme c'est intéressant !

**M. Georges Sarre.** A Villepinte, le Premier ministre a rappelé que, « parmi les pays européens, la France est au premier rang au regard du rapport entre les effectifs des services en charge de la sécurité et la population. Ce n'est donc pas seulement une question d'effectifs ou de moyens, mais une question de priorité. »

Les moyens pourtant vont être accrus. Ce sont les 20 000 emplois d'adjoint de sécurité, dont la présence permettra en outre des redéploiements à partir des propositions que feront M. Hyst et M. Carraz. Ce sont encore les 15 000 emplois d'agent local de médiation qui seront créés avec les acteurs locaux pour prévenir la délinquance le plus en amont possible.

Une meilleure coordination des services de l'Etat est organisée avec le Conseil de sécurité intérieure. Au plus près des réalités du terrain, avec les contrats locaux de sécurité, le Gouvernement va créer un outil de coordination de tous les acteurs locaux.

A l'initiative des préfets, en liaison avec les procureurs de la République, ces contrats impliqueront les maires, les services de police, la gendarmerie, l'inspecteur d'académie, les chefs d'établissement et les responsables des services sociaux, les représentants des bailleurs sociaux – c'est très important –, les sociétés de transport en commun, les représentants des principaux établissements commerciaux, le monde associatif et sportif.

Naturellement, les polices municipales font partie intégrante de ce dispositif. Leurs prérogatives et leurs attributions doivent être précisées sans préjudice de celles conférées par les textes actuels. Pour coordonner leurs actions avec celles de la police nationale, le préfet et le maire pourraient, après avis du procureur de la République, mettre en place un règlement de coordination précisant la nature et les lieux d'intervention des policiers municipaux.

**M. Pierre Albertini.** C'est bien ce que nous proposons !

**M. Georges Sarre.** Sans qu'il soit question d'un désarmement absolu et général, il convient d'adapter l'armement des policiers municipaux à leurs missions. Le principe doit être celui du non-armement, avec des exceptions prévues réglementairement et autorisées par le préfet en fonction des spécificités locales. C'est la sagesse.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** En effet !

**M. Georges Sarre.** Pas de faux procès inutile : du bon sens, et aussi un peu de sens de l'Etat. Voilà de bonnes boussoles.

Dans le même temps, il est prévu d'étendre les compétences des polices municipales en matière de circulation et de stationnement. Mais il ne saurait être question qu'elles assurent des missions de maintien de l'ordre, ou qu'elles participent à des missions de police judiciaire.

**M. Olivier de Chazeaux.** Il n'en a jamais été question !

**M. Georges Sarre.** La proposition de loi déposée par le groupe UDF a permis à chacun d'exprimer son sentiment sur la sécurité de proximité et le rôle des polices municipales. Ce débat est utile. Il sera utile demain, lorsque nous examinerons le projet gouvernemental. Nous discuterons, et nous discutons déjà sereinement, de la sécurité de proximité.

Monsieur Albertini, vous m'avez fait observer, au début de mon intervention, qu'il y avait un progrès dans la prise de conscience. Eh bien, pour ma part, je ne pouvais que régresser. Car, depuis des années, nous sommes un certain nombre, à gauche – je ne dis pas tout le monde – à avoir placé la République au centre de notre projet politique. Il n'est donc pas surprenant qu'après d'autres interventions, au Conseil de Paris par exemple, je confirme à cette tribune ces orientations décisives sans lesquelles il ne peut y avoir de véritable politique de sécurité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

**M. Pierre Albertini.** Nous sommes tous perfectibles !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Cardo.

**M. Pierre Cardo.** Monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, cette proposition de loi a été largement explicitée par plusieurs de mes collègues, et il est inutile de refaire toute la discussion. Je dirai simplement ce que je pense de ce texte, de la mission des polices municipales par rapport au rôle du maire et de celle de la police nationale, en fonction de l'expérience que j'ai pu vivre depuis quinze ans en tant qu'élu local d'une cité qui vient de connaître de graves événements.

Je ne suis pas un fervent défenseur des polices municipales, on le sait depuis longtemps ; mais je suis persuadé qu'il faut définir clairement le statut, la mission, les moyens et, probablement par convention, le partenariat avec les autres acteurs qui participent à la sécurité quotidienne des habitants.

Il peut se produire dans une commune des événements graves, des émeutes, des mouvements collectifs de violence, des actes de forte délinquance qui marquent la population. Alors, tout le monde s'agite et la police doit jouer son rôle : rappeler la loi, interpellé dans certaines circonstances, assurer le maintien de l'ordre quand c'est nécessaire.

Il me semblerait important de pouvoir faire également intervenir un médiateur, un arbitre. Car c'est bien le rôle qu'on m'a demandé de jouer, chaque fois que j'ai dû intervenir sur le terrain, lorsque ça « chauffait ».

Mais je n'ai pas le don d'ubiquité, ni la volonté de passer les nuits dehors. Pourquoi ne pas prévoir, au sein de l'organisation municipale, une structure qui réponde à ce besoin de médiation et d'arbitrage ? On pourrait d'ailleurs élargir ses compétences, en fonction des événements, à d'autres missions relevant du quotidien : problèmes d'incivilité ; accompagnement des administrés dans les structures sociales ; conflits familiaux qui encombrant nos commissariats de police, dont la mission est plus pointue et souvent plus délicate ; problèmes de circulation, certains grillant des feux rouges sous notre nez sans que

nous puissions rien y faire ; enlèvement de ces épaves qui attendent actuellement six mois, chacun se déchargeant de sa responsabilité sur l'autre, etc.

Nous pourrions ainsi préciser qui fait quoi, et les citoyens sauraient que nous nous préoccupons réellement de leur quotidien.

Telle pourrait être la mission de la police municipale, dont le rôle devrait être considérablement renforcé en matière de prévention. Le texte ne l'interdit pas. Pourquoi ne pas lui confier, par exemple, le soin de recueillir les enfants abandonnés ? Pour l'instant, en tant que maire, j'ai tout juste le droit de ramasser les chiens errants ! (*Sourires.*)

Plus généralement, tout ce qui, au quotidien, renvoie à des comportements prouvant que les règles éducatives ne sont pas respectées a tendance à échapper au maire. Or, je pense que le maire, qui est proche du terrain, est le mieux placé pour agir en ce domaine. C'est lui, en effet, qui doit coordonner l'ensemble des actions locales dans le cadre des politiques de la ville auxquelles il participe. La police municipale doit y prendre toute sa place et son rôle mériterait d'être à la fois précisé et élargi.

A propos du texte qui nous est soumis, certains se sont livrés à de véritables procès d'intention. Est-ce parce qu'il a été déposé maintenant ? Ou est-ce son contenu qui les préoccupe ?

Pourtant, la souplesse qu'il introduit, notamment en permettant de passer des conventions au moment où vous-même, monsieur le ministre, défendez les plans locaux de sécurité qui font appel à l'ensemble des partenaires, est tout à fait conforme à l'esprit dans lequel vous souhaitez travailler aujourd'hui.

Je suis donc surpris de sentir une certaine opposition se manifester à l'idée qu'il puisse être débattu, éventuellement amendé et ensuite adopté, afin qu'au plus vite, nous précisions leur rôle à l'ensemble des acteurs qui interviennent sur le terrain ; c'est indispensable, si vous voulez que la politique que vous défendez soit efficace.

Je terminerai mon propos par quelques observations sur le couvre-feu.

Qui, la nuit, est le mieux à même d'assurer une présence, de mener une action de prévention dans les cités, sinon les polices municipales ? Pourquoi considérer qu'il serait dangereux que les policiers municipaux soient chargés de cette mission de médiation et de concertation ? En revanche, il me semble préférable de ne pas la confier aux policiers nationaux. Je ne crois pas, en effet, qu'on puisse à la fois être le médiateur et celui qui assure la répression. En ce domaine aussi, nous avons un rôle à jouer et une position à défendre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Pierre Albertini.** C'était très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Christophe Caresche.

**M. Christophe Caresche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après Georges Sarre, je voudrais aborder la question de Paris, qui, si elle n'est pas au cœur de cette discussion, figure dans la proposition de loi que nous a présentée M. Bussereau.

Le groupe UDF nous propose une nouvelle fois de transférer au maire de Paris les pouvoirs de police municipale, qui sont exercés par le préfet de police.

Cette proposition est un peu le serpent de mer de l'UDF parisienne. Elle resurgit périodiquement puisqu'elle est périodiquement rejetée par les gouvernements

et les majorités qui en sont saisis, et ce quelle que soit leur tendance politique. M. Pasqua, M. Debré, quand ils étaient ministres de l'intérieur, se sont opposés catégoriquement, dans un passé très récent, à ce transfert.

Cette proposition est loin de faire l'unanimité, au sein de l'opposition parlementaire comme au sein de la majorité municipale parisienne. M. Chirac, lorsqu'il était maire de Paris, n'avait pas voulu en entendre parler. M. Tiberi lui-même s'y est rallié dernièrement, mais plutôt mollement, et d'avantage, semble-t-il, davantage pour donner des gages à son remuant premier adjoint que par conviction. Vous aurez donc, monsieur Bussereau, monsieur Dominati, un travail préalable d'explication à effectuer dans vos rangs et avec le RPR si vous voulez que votre proposition soit soutenue avec plus de conviction par vos propres amis.

Et pourtant, elle mérite qu'on s'y arrête. Elle pose en effet des questions importantes sur l'évolution de Paris et sur les rapports nouveaux entre l'Etat et la collectivité parisienne.

**M. François Goulard.** Il ne s'agit pas ici d'un débat local, mais d'un débat national !

**M. Christophe Caresche.** Mais elle n'y apporte pas, à mon sens, une réponse satisfaisante et adaptée.

Oui, la situation a changé à Paris depuis que, par un arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, les pouvoirs de police municipale ont été confiés au préfet de police. La suspicion du pouvoir central à l'égard de la collectivité parisienne n'est plus de mise aujourd'hui. Et la décentralisation a progressé à Paris. Puisse-t-il en aller de même au sein de la collectivité parisienne, par exemple entre le maire de Paris et les mairies d'arrondissement...

Les conditions d'exercice des pouvoirs de police municipale ont donc beaucoup évolué. Il en est ainsi par exemple pour la régulation de la circulation ou pour les problèmes d'insalubrité, qui sont à l'évidence de plus en plus liés à l'action municipale. C'est vrai aussi dans le domaine de la sécurité, ou plutôt de la tranquillité.

Faut-il pour autant en déduire qu'un transfert des compétences de police municipale du préfet de police au maire de Paris est souhaitable ? Je ne le pense pas car il subsiste, et Georges Sarre l'a bien montré, une raison majeure sur laquelle nous, représentation nationale, ne pouvons pas transiger ou faire l'impasse : c'est l'exercice par l'Etat de la fonction de maintien de l'ordre public dans la capitale.

**M. Laurent Dominati.** Mais notre proposition de loi n'y changerait rien !

**M. Christophe Caresche.** Vous évacuez un peu vite et un peu légèrement cette question dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, vous bornant à indiquer que la spécificité de Paris, sur ce point en particulier, sera prise en compte par l'élaboration de protocoles d'accord entre l'Etat et la ville.

**M. Laurent Dominati.** M. Caresche n'a rien compris !

**M. Christophe Caresche.** Le maire de Paris étant donc investi des pouvoirs de police des maires de droit commun, est-il imaginable que l'Etat, le Gouvernement soit contraint de négocier avec lui la possibilité d'interdire ou de réglementer telle ou telle manifestation ? Est-il imaginable que le pouvoir légitime de la France, investi de la confiance de la représentation nationale, soit dans l'obligation de négocier avec la collectivité parisienne un protocole d'accord précisant dans quelles conditions telle ou telle manifestation pourra se tenir ou non dans la capitale ?

**M. Laurent Dominati.** Ça n'a rien à voir !

**M. Christophe Caresche.** Ce point est central, monsieur Dominati !

**M. Laurent Dominati.** Est-ce que le pouvoir négocie à Marseille ?

**M. Christophe Caresche.** Marseille n'est pas la capitale de la France !

Comme si cette question n'engageait que les seuls Parisiens et non pas l'ensemble de la collectivité nationale, comme s'ils ne s'agissait pas d'abord et avant tout d'une prérogative d'Etat !

**M. Laurent Dominati.** Cela le resterait !

**M. Christophe Caresche.** Cette position ne me paraît pas tenable. La prérogative de maintien de l'ordre qui est celle du préfet de police dans la capitale n'est pas négociable.

**M. Laurent Dominati.** Mais ailleurs aussi !

**M. Christophe Caresche.** Il s'agit là d'une fonction régaliennne de l'Etat qui, d'une manière ou d'une autre, ne saurait être remise en cause à la faveur d'un transfert des pouvoirs de police au maire de Paris. Voilà pourquoi votre proposition ne me paraît pas recevable.

Faut-il pour autant se résoudre au *statu quo* ou à l'immobilisme dans les rapports entre la préfecture de police et la collectivité parisienne ? Je ne le crois pas non plus. Du reste, dans les faits, l'avis du maire de Paris est sollicité dans la plupart des domaines où s'exercent ses pouvoirs de police municipale.

Je prendrai un exemple qui concerne la circonscription dont je suis l'élu. Il s'agit de l'interdiction des cars de tourisme sur la butte Montmartre, qui touche directement aux prérogatives du préfet de police...

**M. François Goulard.** On est en plein dans le sujet ! (*Rires sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Christophe Caresche.** Parfaitement !

Cette interdiction est donc une décision de la préfecture de police. Mais à chaque étape, la mairie de Paris et les élus de l'arrondissement – et je remercie le préfet de police de l'avoir fait – y ont été très largement associés.

**M. Laurent Dominati.** Comme c'est gentil !

**M. Christophe Caresche.** Dans le domaine même de la sécurité, le préfet de police a clairement indiqué sa volonté d'élaborer un contrat local de sécurité à Paris avec la collectivité parisienne.

**M. François Goulard.** Quel esprit d'ouverture !

**M. Laurent Dominati.** Il ne tient qu'au maire de Paris qui, pour l'instant, n'a pas répondu favorablement, de s'associer pleinement à cette démarche. N'y a-t-il pas là, d'ailleurs, une sorte de contradiction ? En effet, le maire de Paris, ou plutôt la majorité parisienne, puisque je sais qu'il ne partage pas cette position, revendique des pouvoirs de police mais refuse, dans le même temps, de participer à la concertation que propose l'Etat sur les problèmes de sécurité. Cela ne me semble pas très cohérent.

**M. François Goulard.** C'est faux !

**M. Christophe Caresche.** Ces exemples montrent en tout cas que le partenariat entre les différentes autorités parisiennes existe et qu'il est possible.

C'est d'ailleurs dans le renforcement de ce partenariat que résident les solutions les plus efficaces pour les Parisiens. Car à Paris, le problème n'est pas tant de répartir les compétences et l'autorité que de faire travailler ensemble sur des dossiers de plus en plus complexes, des acteurs différents : collectivité parisienne, mairie de Paris, associations, bref, tous ceux qui peuvent concourir à faire en sorte que, notamment dans le domaine de la sécurité, les choses aillent mieux. Mais pour l'heure, cette façon d'aborder les problèmes n'est pas suffisamment développée, notamment sur le terrain. De ce point de vue, les élus parisiens que nous sommes,...

**M. François Goulard.** Que nous sommes...

**M. Christophe Caresche,** ... du moins, l'élu parisien que je suis, attend beaucoup de la réforme de la police parisienne dans le sens d'un redéploiement des effectifs de police sur le terrain.

En effet, s'il s'agissait, avec les polices municipales, de pallier une supposée carence de la police nationale, je considérerais, comme Georges Sarre et Bruno Le Roux, que nous sommes effectivement sur une pente glissante. Selon moi, la fonction de répression ne saurait en aucune façon être exercée par les polices municipales. Or j'ai le sentiment qu'à travers cette proposition de loi, c'est bien cette question que vous voulez aborder, messieurs. Sur ce point, nous ne pouvons pas vous suivre. En revanche, s'il s'agit d'une démarche de complémentarité entre police nationale et polices municipales, nous sommes bien évidemment d'accord. Et celle-ci pourra être définie dans le cadre d'un partenariat renforcé.

Depuis juin dernier, le Gouvernement a d'ailleurs pris à Paris un certain nombre d'initiatives visant à proposer des partenariats avec la collectivité parisienne dans des domaines très divers. Mais je n'ai pas noté un enthousiasme particulier du maire de Paris et de sa majorité pour s'associer à ces initiatives. Si bien que je me demande parfois si la contestation des pouvoirs de l'Etat à Paris par la majorité municipale ne vise pas, en réalité, à masquer le fait qu'elle ne souhaite pas coopérer avec l'Etat pour résoudre les problèmes des Parisiens. J'espère me tromper, car, encore une fois, je suis certain que seul un partenariat efficace et respectueux des uns et des autres permettra à Paris, dans le domaine de la sécurité comme dans d'autres, d'avancer pour le bien-être des Parisiens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

**M. Olivier de Chazeaux.** Je laisserai le soin à Laurent Dominati de revenir sur le problème très particulier de Paris. Je ne reprendrai pas non plus les longs développements des précédents orateurs, et plus particulièrement l'excellente intervention de Dominique Bussereau.

Tous ici nous avons compris que les polices municipales et la police nationale devaient perdurer et travailler ensemble à une meilleure sécurité, même si je sais, monsieur le ministre, que selon vous – et je reprends vos propres termes – « l'Etat doit assurer seul la sécurité intérieure sur le territoire national ».

Malheureusement, et cela ressort de l'ensemble des propos que nous avons tenus ici, il semble bien que l'Etat ne soit pas en mesure aujourd'hui, en tout cas budgétairement, d'assurer la sécurité pour tous sur l'ensemble du territoire national. Vous avez pourtant rappelé dans une circulaire récente que vous vouliez que la loi soit la même pour tous.

**M. le président.** Monsieur de Chazeaux, permettez-vous à M. le ministre de vous interrompre ?

**M. Olivier de Chazeaux.** Bien sûr, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le député, jamais vous ne trouverez dans ma bouche la citation que vous y avez mise. Je n'ai jamais dit qu'il appartenait à l'Etat d'assurer seul la sécurité : j'ai dit que la responsabilité de la sécurité lui incombait essentiellement.

**M. Laurent Dominati.** Très bien !

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est une idée bien différente.

**M. Olivier de Chazeaux.** Les termes que j'ai cités figurent dans votre circulaire du 28 octobre 1997, monsieur le ministre. Je n'ai fait que vous lire. Je prends acte de vos propos, mais peut-être faudrait-il que vous preniez une autre circulaire pour apporter cette modification.

Malheureusement, donc, nous avons été obligés de constater dans de nombreuses communes une certaine carence des forces de police nationale à assurer la sécurité que réclament nos concitoyens. Problèmes budgétaires et parfois d'effectifs en sont les raisons. Cette situation, en tout cas, a conduit un peu plus de 2 900 communes à prendre la décision de créer ou de développer des polices municipales sur leur territoire. Il ne faut pas oublier, en effet, que du fait des lois de décentralisation, le maire apparaît, aux yeux des administrés, comme le seul responsable en matière de sécurité.

Je reviendrai sur trois points qui ont été abordés par Dominique Bussereau et qui me paraissent essentiels.

Tout d'abord, le statut juridique des agents de police municipale. Monsieur le ministre, j'adhère totalement à vos propos portant sur le déroulement de carrière de ces agents. Il est regrettable qu'aujourd'hui leur déroulement de carrière ne puisse se faire qu'au sein de la catégorie C de la fonction publique territoriale. En effet, dans les communes où les polices municipales comprennent plus de cinquante agents, la tentation est forte très souvent pour les maires d'utiliser un biais en faisant appel à des agents de catégorie B, voire de catégorie A, pour assurer la direction de ces polices. Et cela est bien légitime compte tenu de la très grande responsabilité que représente le commandement de tels effectifs.

Il serait donc utile que vous preniez en compte cette réalité. Ainsi, à l'avenir, les maires n'auront plus à user d'artifices. En outre, les polices municipales y gagneront sûrement un peu plus de crédibilité et peut-être aussi une confiance accrue du ministre.

Ensuite, je voudrais évoquer la formation des agents municipaux, dont la situation a été si bien décrite par Dominique Bussereau. Rappelons tout d'abord qu'une disposition réglementaire prévoit une formation de six mois. Certes, à la suite de quelques dérives, il n'y a pas eu, parfois, de véritable formation. Mais tel n'est pas le cas dans la grande majorité des polices municipales. En tout état de cause la durée de formation prévue est de six mois, contre un mois pour les anciens policiers auxiliaires, et deux mois pour les adjoints de sécurité. La comparaison est intéressante ! Je reviendrai sur ce point à propos de l'armement.

Cela étant, je suis d'accord avec vous, il faut accentuer la formation. A l'occasion d'un débat futur, il conviendrait peut-être, monsieur le ministre, non seulement de

développer le rôle du Centre national de la fonction publique territoriale, mais aussi d'envisager une formation continue pour les policiers municipaux, assortie d'éventuelles sanctions, en cas de défaut d'assiduité.

Je m'arrêterai un instant sur les moyens de leurs missions, ou plus exactement sur le champ de leurs compétences. Je ne reviendrai pas sur les exemples concrets qu'a donnés Dominique Bussereau. Tous les maires connaissent bien le problème. Finalement, il tient au fait que les agents de police municipale sont uniquement habilités à adresser des admonestations ce qui rend notre tâche particulièrement difficile. Je suis donc favorable à ce que propose notre rapporteur en matière de relevés d'identité.

Je terminerai en évoquant la question de l'armement, dont M. Bussereau a dit qu'il s'agissait d'un faux débat. Je n'en suis pas si sûr, mais je ne veux ouvrir aucune polémique, car je crois que sa proposition est bonne.

Cela étant, au regard des événements que nous avons connus très récemment et qui, hélas, se reproduisent régulièrement, vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, éluder cette question. Si des agents de sécurité ou des conducteurs de bus ont été agressés par des bandes de jeunes, c'est que l'armement défensif mis à leur disposition ne suffit pas à dissuader ces voyous. La même observation vaut pour les policiers municipaux.

Contrairement à ce que j'ai entendu ici ou là, l'armement de quatrième catégorie est non pas offensif mais défensif, à vocation surtout dissuasive. En outre, comment admettre que des adjoints de sécurité puissent être armés après deux mois de formation alors qu'on le refuserait aux agents de police municipale, qui, eux, bénéficient de six mois de formation ?

**M. Henri Plagnol et M. Laurent Dominati.** Très bien !

**M. Olivier de Chazeaux.** J'ajoute d'ailleurs qu'il s'agit pour la plupart d'entre eux d'anciens policiers nationaux, voire d'anciens gendarmes, et qu'à ce titre ils ont une parfaite connaissance et une parfaite maîtrise de l'armement.

Votre proposition, monsieur Bussereau, me paraît donc intéressante, car elle permet de maintenir la possibilité d'un armement de quatrième ou sixième catégorie en fonction des missions. Et je suis tout à fait d'accord sur le principe du règlement de coordination avec les préfets.

Cela étant, pourquoi faudrait-il poser le principe que toutes les polices municipales seront systématiquement armées ou, au contraire, ne le seront pas ? Selon moi, il faut laisser le libre choix aux maires, sous le contrôle, bien évidemment, du préfet ou du procureur de la République. Les maires connaissent en effet parfaitement la situation sur le territoire de leurs communes. Les missions justifiant le port d'une arme seront ainsi très bien définies, en parfaite coordination avec les effectifs de la police nationale, comme c'est d'ailleurs déjà le cas dans certaines communes. Il ne s'agira pas, comme M. Sarre l'a dit tout à l'heure, d'assurer le maintien de l'ordre, mais simplement d'apporter un concours, très souvent la nuit, à des brigades anti-criminalité. Et afin que la sécurité de ces policiers municipaux soit garantie, il est juste qu'ils soient armés, ne serait-ce que pour les rassurer.

A propos du travail de nuit, je me souviens, monsieur le ministre, que lors de votre présentation de l'avant-projet, vous aviez envisagé un moment de ne pas permettre aux policiers municipaux de travailler après vingt heures. Vous semblez être revenu sur cette position,

et j'en suis heureux. Car aujourd'hui, du fait, malheureusement, d'une certaine carence en effectifs de la police nationale, les rondes de nuit et l'ilotage après vingt heures sont bien souvent assurés par la police municipale.

En conclusion, monsieur le ministre, j'espère que, lorsque nous aurons à débattre de votre projet de loi, vous aurez à cœur de tenir compte des propositions de Dominique Bussereau, auxquelles je suis entièrement favorable, et de faire en sorte que la police municipale puisse travailler après vingt heures en parfaite coordination avec la police nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Henri Plagnol.

**M. Henri Plagnol.** Monsieur le ministre, chers collègues, la proposition présentée par le groupe UDF, rédigée et rapportée par notre collègue Bussereau, me paraît exemplaire par son équilibre et par sa modération.

Elle est très loin des approches idéologiques qui prétendent réduire ce débat à un affrontement artificiel, un peu théologique, entre police nationale et polices municipales.

Elle n'a rien d'opportuniste, contrairement à ce qu'ont pu dire avec un peu de légèreté certains orateurs de la majorité, puisqu'elle a été déposée dès 1993. Il a donc fallu une certaine persévérance à notre collègue pour affronter trois ministres de l'intérieur successifs qui, tous, sont un peu dépendants des discours syndicaux de la police nationale.

Enfin et surtout, elle cherche avec modestie, avec pragmatisme, avec sérieux, à harmoniser les missions des polices municipales avec celles de la police nationale. Sur ce point, monsieur le ministre, si elle n'est pas opportuniste, la proposition est opportune. Quel contraste, en effet, avec votre avant-projet dans lequel vous aviez un peu fâcheusement mis en cause les polices municipales, en particulier une de leurs tâches essentielles qui est de pouvoir travailler la nuit. Cette proposition de loi permet d'ouvrir un débat sérieux et serein sur un sujet, la sécurité, qui n'a pas besoin d'être pris en otage dans des querelles artificielles.

Les polices municipales méritent d'être défendues. Elles sont appréciées des populations. Certaines sont très anciennes ; je pense à l'Alsace et à la Lorraine. Elles remplissent des missions de proximité qui contribuent à lutter contre le sentiment diffus d'insécurité.

**M. Bruno Le Roux.** Il n'y a pas que les polices municipales !

**M. Henri Plagnol.** Si elles ne sont pas la panacée, si, bien entendu, elles ne peuvent pas, à elles seules, compenser les défaillances de l'Etat – personne, sur ces bancs, n'a jamais envisagé – elles peuvent contribuer à rassurer nos concitoyens là où elles existent. C'est tellement vrai que les maires qui en ont, qu'ils soient de gauche ou de droite,...

**M. Bruno Le Roux.** Nous, nous en avons ! (*Sourires.*)

**M. Henri Plagnol.** ... ont pris leur défense face aux premières orientations de votre avant-projet, soutenus par leurs populations. Ainsi, dans ma circonscription, les polices municipales sont souvent réclamées par les populations des communes qui n'en ont pas.

Elles assurent la surveillance des sorties d'écoles, des gares et des squares. Elles font de l'ilotage dans les différents quartiers, assurant un bon maillage entre les habi-

tants et avec les commerçants. Elles patrouillent la nuit en voiture. Elles aident les personnes âgées à faire leurs courses et à revenir en toute sécurité chez elles. Elles assurent la sécurité aux abords des marchés et pour toutes les manifestations municipales.

Pourquoi voudrait-on casser ce qui marche et ce qui fonctionne bien ?

**M. Bernard Accoyer.** Vous avez raison !

**M. Henri Plagnol.** Le vrai problème est qu'il faut éviter les dérives et poser un certain nombre de garde-fous. De ce point de vue, la proposition, qui est au cœur du texte que nous débattons, d'un protocole d'accord passé entre le préfet et les maires, avec l'accord du procureur, est de bon sens ; c'est la voie de la sagesse.

S'agissant de la question du travail de nuit, qui a fait l'objet de polémiques, il faut laisser cette possibilité aux polices municipales. C'est le moment où elles sont le plus utiles...

**M. Olivier de Chazeaux.** Tout à fait !

**M. Henri Plagnol.** ... car, dans les gendarmeries ou les commissariats, les habitants ne trouvent pas d'interlocuteur et un numéro vert ou un standard efficace des polices municipales apporte un plus.

**M. Bruno Le Roux.** On ne peut pas laisser dire que la police nationale ne travaille pas la nuit !

**M. Guy-Michel Chauveau.** C'est une méconnaissance totale !

**M. le président.** Messieurs Le Roux et Chauveau, écoutez l'orateur !

**M. Henri Plagnol.** Merci, monsieur le président !

Sur la question délicate de l'armement, pourquoi voudrait-on faire partout la même chose ? Pourquoi ne pas faire confiance aux maires qui, en accord avec les préfets, seront parfaitement capables d'adapter la réglementation ?

**M. François Goulard.** Très bien !

**M. Henri Plagnol.** Pourquoi voudrait-on interdire aux polices municipales, souvent les plus anciennes, de continuer à avoir des armes ? Je suis, pour ma part, favorable à ce qu'elles soient autorisées à détenir des armes défensives dans le cadre d'un protocole d'accord avec le préfet.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Bien !

**M. Henri Plagnol.** En ce qui concerne l'étendue de leur mission pour les contrôles d'identité, là aussi, pas de faux débat ! Dès lors qu'ils se feront sous le contrôle du procureur, il n'y a aucune raison d'empêcher les policiers municipaux d'y procéder.

Je conclus, monsieur le ministre, en faisant un pronostic. Je suis sûr que les propositions de votre projet de loi ne seront pas si éloignées de celles du texte que nous débattons aujourd'hui, qui représentent la voie du juste milieu, de l'équilibre et de la sagesse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai entendu à cette tribune invoquer la République pour justifier le monopole d'Etat. Ici, nous sommes tous républicains et je ne vois pas de raison de donner des leçons de républicanisme aux uns et aux autres, à moins d'avoir des complexes ou de

ne pas avoir d'autre argument ! Sur un texte qui défend une certaine police de proximité, il n'y a pas à invoquer la République pour justifier un quelconque monopole d'Etat. D'ailleurs, je rappelle que l'étatisation date de 1941, quand la République n'était plus ! Dans ce débat, nous sommes tous républicains, même si nous pouvons avoir des préoccupations différentes en raison d'une conception différente de l'Etat et du citoyen.

J'ai entendu des défenseurs de l'Etat, permettez que je défende le point de vue du citoyen.

Je prendrai un exemple très simple, qui n'a rien à voir avec des débats locaux, celui de Paris.

Monsieur le ministre, si les citoyens sont égaux, les Parisiens seraient-ils moins citoyens que les autres ? Devraient-ils supporter un statut d'exception qui n'aura, en fait, servi ni à la capitale ni à l'Etat et qui introduit une différenciation entre citoyens difficilement justifiable ?

Bien sûr, il y a l'histoire, la méfiance de l'Etat qui, d'Etienne Marcel à Versailles, de la III<sup>e</sup> République jusqu'à Vichy, a très longtemps refusé aux Parisiens d'avoir un maire.

**M. Bruno Le Roux.** On n'entend plus les Parisiens se plaindre de Tiberi !

**M. Laurent Dominati.** Vous devriez écouter, monsieur Le Roux, car vous avez tenu des propos inexacts qui prouvent votre méconnaissance de l'histoire parisienne. Or tout ce qui se passe dans la capitale intéresse les élus d'Ile-de-France. La question est de savoir si les Parisiens ont les mêmes droits que les autres citoyens en matière de sécurité.

Depuis la loi de 1975, il y a enfin un maire à Paris. La justification historique de la méfiance du pouvoir central à l'égard de la capitale a retardé la reconnaissance aux Parisiens de cette égalité en droit communal avec les autres citoyens d'avoir un interlocuteur local. Cependant, la loi de 1975 s'est arrêtée à mi-chemin.

En effet, monsieur le ministre de l'intérieur, vous le savez mieux que tout autre, il y a deux maires à Paris : le maire élu et le préfet de police, c'est-à-dire vous, puisque vous le nommez et qu'il en réfère à vous. La salubrité, la tranquillité publiques, la circulation, le stationnement dans les autres communes de France sont, aux termes du code des communes, de la responsabilité du maire. A Paris, comme l'a rappelé un orateur, les bus de Montmartre, c'est vous ! Les feux rouges ou les voies piétonnes, c'est vous ! Les cars dans telle ou telle île, c'est vous !

J'avoue d'ailleurs avoir certains scrupules à interpellier le préfet de police sur la circulation, l'autorisation de tel café, le stationnement ici, le feu rouge là, sujets dérisoires eu égard à ses responsabilités.

**M. Bruno Le Roux.** C'est pour limiter le clientélisme !

**M. Laurent Dominati.** Alors que vous, par exemple, mon cher collègue, êtes maire de plein droit, si j'ose dire, en Ile-de-France, le préfet de police de Paris a autorité sur vous en matière de sécurité publique et d'ordre public, quels que soient vos pouvoirs de maire.

On essaie de faire croire à la représentation nationale que la constitution d'une police municipale ne permettrait plus au préfet de police de régler, par exemple, le problème des manifestations. Je vous rappelle qu'il est préfet de police à Paris, mais qu'il a autorité générale sur tous les départements d'Ile-de-France.

Mes chers collègues, il faut sortir des schémas convenus, de ce conformisme vieux de 199 ans ! Certains maires ont des polices municipales qui ne gênent en rien

l'ordre public, la circulation ou l'autorité de l'Etat! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Christophe Caresche.** Vous allez nous faire croire qu'il y a des manifestations nationales à Créteil? Ce n'est pas raisonnable!

**M. Laurent Dominati.** Aucun de ceux – ministres, Premiers ministres – qui ont voté au Sénat les propositions de loi relatives aux polices municipales ou qui ont soutenu celle de Dominique Bussereau ne peut sérieusement être taxé d'irresponsabilité ou de légèreté; certains noms resteront plus attachés que ceux des orateurs qui se sont succédé à cette tribune à l'histoire de France et à l'histoire parisienne!

Foin des idéologies et des théories! Demandons-nous si ce statut spécial de Paris avec deux « maires » est un bénéfice pour l'Etat ou pour la capitale.

**M. Olivier de Chazeaux.** Pas pour nous, en tout cas!

**M. Laurent Dominati.** On pourrait penser que, eu égard à l'importance des effectifs de police de Paris, ce statut particulier serait un bienfait pour la capitale. Nous avons peut-être le record de policiers par habitant, mais, hélas! nous avons aussi le record de délinquance et de criminalité par habitant! Il n'y a donc pas de lien obligatoire entre le nombre de policiers par habitant et l'avantage que pourraient en retirer les Parisiens, d'autant qu'ils souffrent non seulement de ce record de délinquance, mais surtout de ces incivilités que personne ne règle. Pourquoi? Parce que, monsieur le ministre, le préfet de police ne fait pas comme moi: il ne vous parle pas des bus de Montmartre, mais de l'ordre public, de la sécurité, de ce qui est la mission essentielle de l'Etat.

**M. le ministre de l'intérieur.** Vous vous trompez!

**M. Laurent Dominati.** Eh bien, s'il vous parle des bus de Montmartre, c'est une perte de temps pour vous, pour l'Etat et pour la République! Je préférerais qu'il s'adresse au maire élu qui est responsable devant lui! (« *Très bien!* » *sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Voilà la démocratie, le droit du citoyen, le vrai sentiment républicain!

**M. le président.** Il faut conclure, monsieur Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Oui, monsieur le président.

Est-ce un avantage pour le pays? Le changement que nous proposons est-il révolutionnaire et dangereux?

Il est révolutionnaire eu égard au conformisme sur cette question puisque l'arrêté du 12 messidor an VIII a 199 ans, mes chers collègues! Il en aura fallu du temps pour commencer à se poser quelques questions malgré l'insatisfaction générale et ancienne du statut de Paris!

Est-il dangereux? En rien, car si, dans les temps passés, on avait peur du peuple ou des autorités municipales de Paris, aujourd'hui, ce n'est pas sur une police municipale qu'il faut s'appuyer si l'on veut faire un coup d'Etat!

**M. Bruno Le Roux.** Pourquoi ne l'avez-vous pas dit à Mégret?

**M. Laurent Dominati.** Vous n'avez rien à craindre des inspecteurs de la propreté ou des gardiens de square de Paris. Je vous conseille plutôt de vous interroger sur les pouvoirs extraordinaires du préfet de police de Paris, qui sont bien supérieurs à ceux de l'un de ses prédécesseurs, un certain Jean Chiappe! Voilà d'où pourrait venir la

menace d'un coup d'Etat: de la mainmise d'un homme, d'une organisation, sur la capitale, sur les ministères, sur les autorités de la République!

En conclusion de cette courte intervention, monsieur le ministre, le jour très prochain où nous étudierons votre projet de loi, nous traiterons à nouveau des pouvoirs de police du maire, à Paris. Nous avons déjà réussi à convaincre certains de nos amis et je ne désespère pas que vous évoluiez, vous aussi.

Pourquoi? Parce que c'est le sens de l'histoire, c'est une nécessité pour Paris et pour l'Etat, mais aussi parce que c'est le bon sens: vous n'êtes pas le mieux placé ni le mieux informé pour vous occuper des autocars de Montmartre ou du stationnement dans l'île de la Cité. En revanche, je souhaite que vous vous occupiez véritablement de la sûreté, et que vous puissiez vous appuyer, à Paris comme dans toute la France, sur les maires, hommes compétents et responsables, devant leurs concitoyens, de la tranquillité publique. Eux-mêmes devraient pouvoir s'appuyer sur la proposition de loi de M. Bussereau et de mes collègues du groupe UDF, dans le cadre de conventions avec l'Etat et sous le contrôle des autorités de la République, pour assurer la tranquillité et la sûreté publiques, à Paris comme ailleurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marc Reymann.

**M. Marc Reymann.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, personne ne conteste la nécessité d'un toilettage du statut des polices municipales compte tenu de l'ancienneté des textes qui les régissent, et surtout de l'évolution préoccupante de la délinquance, notamment dans les grandes villes.

Je regrette vivement que le statut des polices municipales n'ait pu être discuté en raison de la dissolution. Je suis, pour ma part, persuadé qu'il aurait amélioré le climat au sein des forces de l'ordre, particulièrement inquiètes, monsieur le ministre, à la suite de vos déclarations, qui avaient entraîné, à la veille des fêtes de fin d'année, une véritable démobilisation de la police municipale de Strasbourg. Je ne reviendrai pas sur les incidents de la nuit de la Saint-Sylvestre, si ce n'est pour signaler qu'une pétition signée par des milliers de Strasbourgeois demande le maintien et le renforcement de leur police municipale, jugée, à tort ou à raison, comme la meilleure police de proximité.

En matière de sécurité, nos compatriotes ne font pas de différence entre les compétences des forces de police multiples qui parcourent nos cités. Pour ma part, j'estime que le rôle de l'Etat doit rester prioritaire en matière de sécurité. Il est cependant nécessaire, malgré des moyens limités dans ce domaine quelle qu'ait été l'augmentation régulière de leurs effectifs, que les polices municipales jouent un rôle d'appoint.

Missions élargies, port d'arme à l'initiative du maire, relevés d'identité, comment ne pas approuver ce texte? Ces moyens sont absolument indispensables pour permettre à la police municipale de faire correctement son travail.

J'ajoute que, s'agissant d'un métier à risques, la mesure sociale qui porte la pension de réversion à 100% pour les conjoints de policiers municipaux décédés en service, me semble indispensable.

En conclusion de ces quelques observations sommaires, je vous cite la lettre que m'a fait parvenir le responsable de la police municipale de Strasbourg en date du 18 avril 1997:

« Monsieur le député, à la tête de la police municipale de Strasbourg depuis plus de trois ans et après trente ans de police nationale, j'ai pu apprécier combien était sérieux et efficace le travail de la police municipale, devenue, à mon avis, un partenaire incontournable de la sécurité œuvrant en parfaite complémentarité avec la police nationale. La police municipale est de plus en plus sollicitée et nos citoyens sont de plus en plus exigeants. Sa mission est d'assurer le respect des arrêtés du maire et les missions qu'il lui confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Malgré ces missions bien définies, la loi ne lui permet pas, à ce jour, de les exécuter totalement. C'est pourquoi le projet de loi sur les polices municipales a suscité un réel espoir parmi ses agents, déçus de si nombreuses fois, et qui voyaient enfin un texte inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Je n'ai ici aucune prétention de représentation quelconque mais, après de nombreuses discussions que j'ai pu avoir avec le personnel et les organisations syndicales, je n'ai pu rester indifférent à ce qui engage pour l'avenir la compétence et la responsabilité des policiers municipaux. Responsable d'une police municipale importante, conscient des difficultés qu'ils ont dans l'exercice de leurs missions, j'ai tenu à vous sensibiliser sur cet immense espoir qui est né chez nos policiers municipaux. »

Mme Catherine Tasca, présidente de la commission des lois, a souligné le caractère consensuel et constructif des débats de la commission sur cette proposition de loi déposée par l'opposition. Elle a jugé que cette démarche permettrait de préparer utilement la discussion du projet de loi sur les polices municipales qui doit être examiné prochainement.

En accord avec le maire de Strasbourg, qui appartient à votre majorité, je souhaite vivement que cette proposition de loi rassemble tous les républicains, soucieux plus que jamais du rétablissement de la sécurité dans nos quartiers, où la police municipale, si son statut évoluait dans le bon sens, pourrait jouer un rôle déterminant.

En tout cas, ne pas accepter la discussion des articles irait à l'encontre des déclarations du Premier ministre sur le rôle du Parlement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** C'est davantage en tant qu'auteur de la proposition de loi qu'en tant que rapporteur que je ferai quelques remarques à mes collègues.

A l'exception de M. Braouezec, qui a montré une certaine hostilité à l'existence de polices municipales, ils ont, je crois, jugé que le débat était intéressant.

M. Le Roux et M. Albertini ont rappelé ce que M. Gouzes avait relevé devant la commission des lois, à savoir que l'existence d'une police municipale pouvait être une source de distorsion d'égalité entre les citoyens par rapport au besoin de sécurité. Mais c'est un choix politique local. Un maire et un conseil municipal peuvent choisir de privilégier l'action sportive, l'action sociale ou l'action éducative. Ces choix sont d'ailleurs jugés par les électeurs au moment des élections municipales. Celui de créer une police municipale est aussi un choix politique au regard duquel chacun doit être mis devant ses responsabilités.

Je comprends les réserves de M. Pujade quant à la possibilité d'un regroupement intercommunal. D'ailleurs, lors du débat d'avril dernier, la commission avait eu beaucoup de mal à trouver une rédaction juridiquement correcte pour cette possibilité. C'est pourquoi j'ai tenu à rappeler, monsieur le ministre, que, selon moi, elle devait rester tout à fait exceptionnelle et être entourée de précautions.

M. Le Roux, dans sa longue et intéressante intervention, a insisté sur l'urgence de légiférer. Nous en sommes tous d'accord. Il s'est montré assez hostile aux relevés d'identité.

**M. Bruno Le Roux.** Interrogatif !

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Qu'il soit bien clair qu'il ne s'agit pas, je le répète de manière solennelle, de contrôles d'identité, lesquels excéderaient les prérogatives d'une police municipale. Il n'en faut pas moins éviter des situations absurdes comme celles où un dépositaire d'une parcelle de l'autorité, agent de police judiciaire adjoint ou représentant de l'autorité du maire s'il s'agit d'arrêtés municipaux, constatant un flagrant délit, serait dans l'impossibilité d'effectuer sa mission. Cela dit, il faut être très prudent, n'accepter aucune dérive et inciter, en cas de difficultés, à se tourner, bien sûr, vers la police nationale ou la gendarmerie. Je comprends donc votre interrogation, mais je crois qu'on peut y répondre par une sage pratique sur le terrain.

Monsieur Sarre, vous avez parlé de partage de compétence. Notre sentiment, en rédigeant cette proposition de loi, était qu'il s'agissait plutôt d'une délégation de compétence. Il est bien clair que l'Etat a en charge d'assurer la sécurité intérieure et qu'ensuite il peut organiser le partenariat. Ainsi que l'a rappelé Henri Plagnol, une telle organisation génère une délégation, non un partage de compétence.

J'ai été heureux également d'entendre les propos contradictoires de Christophe Caresche et de Laurent Dominati. Ce dernier nous a montré combien il était important de conduire une réflexion sur la région-capitale et la ville-capitale, sujet qui ne peut nous laisser indifférents.

Oui, monsieur de Chazeaux, nous pensons qu'il faut légiférer, mais il serait inconcevable de ne pas traiter les problèmes du statut et des carrières des policiers municipaux, à qui on ne saurait demander d'accomplir sur le terrain un métier très difficile sans leur accorder la reconnaissance à laquelle ils ont droit.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques réflexions que je tenais à vous livrer à l'issue de ce débat. Je vous remercie tous d'y avoir participé d'une manière constructive, car, dans un domaine aussi difficile, il est urgent que les choses bougent. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République, et sur quelques bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, j'ai écouté avec intérêt toutes les interventions auxquelles a donné lieu la présentation de la proposition de loi de M. Bussereau, qui a publié ce matin un article intitulé « Une loi nécessaire ». Le projet de loi que prépare le Gouvernement est le quatrième d'une série...

**Mme Catherine Tasca**, présidente de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République. Ce sera le dernier !

**M. le ministre de l'intérieur.** ... puisque trois projets avaient déjà été préparés par mes prédécesseurs – vous les avez qualifiés d'actes manqués. N'étant pas superstitieux, je ne pense pas qu'il y ait un rapport de cause à effet entre le dépôt d'un projet de loi et le calendrier politique !

**M. Olivier de Chazeaux.** Non, mais les faits sont têtus !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je ne consulte pas les voyantes. (*Sourires.*) Et je n'ai jamais caché mes convictions rationalistes.

Je viens donc m'instruire en vous écoutant et je vais maintenant vous donner mon point de vue, en empruntant le langage de la raison et en évitant les surenchères politiciennes en dépit d'échéances électorales proches, comme nous y a incité M. Bruno Le Roux dans son excellente intervention.

La sécurité est de la responsabilité de l'Etat. A ce propos, monsieur de Chazeaux, vous m'avez fait dire exactement le contraire de ce que j'ai écrit dans la circulaire du 28 octobre 1997 : « La sûreté est, pour l'édifice de la République, le socle nécessaire à l'exercice de toutes les libertés. C'est le premier droit du citoyen. C'est la mission première de l'Etat. [...] En effet, la sécurité ne peut pas être l'affaire des seuls services de la police et de la gendarmerie nationale. [...] C'est pourquoi il convient d'organiser un partenariat actif et permanent avec tous ceux qui, au plan local, sont en mesure d'apporter une contribution à la sécurité, notamment les maires et les acteurs de la vie sociale. »

Dois-je mettre votre erreur sur le compte d'une acuité visuelle affaiblie ? (*Sourires.*)

**M. Olivier de Chazeaux.** Ce n'est pas ce que vous avez dit lors d'une émission de télévision !

**M. le ministre de l'intérieur.** Il est trop tard pour vous rattraper, vous avez bien fait référence à la circulaire !

**M. Olivier de Chazeaux.** Vous avez dit : « C'est la mission première de l'Etat. »

**M. le président.** Monsieur de Chazeaux, seul M. le ministre a la parole !

**M. le ministre de l'intérieur.** En outre, le Premier ministre a déclaré à Villepinte que la sécurité devait être égale pour tous.

Nous avons mis l'accent sur la police de proximité, le partenariat d'une action en amont, tout en liant prévention et répression qu'on ne doit pas dissocier. C'est le rôle principal des contrats locaux de sécurité qui se mettent en place partout dans le pays, et j'espère que ce sera chose achevée à la fin du premier semestre. J'en ai déjà signé un certain nombre, dans la région lyonnaise et dans la région rouennaise. D'autres sont en cours d'élaboration.

J'insiste particulièrement sur la nécessité d'un bon diagnostic des problèmes qui se posent, de façon à ce que les priorités soient bien définies. Une évaluation permanente des résultats obtenus est indispensable également.

Une politique d'ensemble a été engagée, je n'y reviens pas, à la suite du colloque de Villepinte, et le Conseil de sécurité intérieure, qui se réunit à intervalles rapprochés, permet de mettre en œuvre. Sa dernière réunion a été consacré notamment au prochain dépôt d'un projet de loi relatif aux polices municipales, qui peuvent apporter une contribution utile.

M. Pujade a évoqué la subsidiarité, en marquant bien que nous nous situons là dans un domaine régalien par excellence. Je n'ai pas besoin d'insister.

M'encadrent d'ailleurs, à cette tribune, les grandes statues représentant à ma gauche l'ordre public, et à ma droite la liberté. (*Sourires.*)

Pour vous qui siégez dans l'hémicycle, c'est évidemment l'inverse. (*Sourires.*)

Nous devons naturellement nous concerter avec les organisations syndicales représentatives des agents des polices municipales et les associations d'élus, informer les organisations syndicales représentatives de la police nationale, soumettre le projet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui en débatera le 26 février prochain. Ensuite le texte sera examiné par le Conseil d'Etat, puis, après avoir été adopté par le conseil des ministres, viendra en débat devant le Parlement. Nous pourrions alors reprendre cet échange.

Je me bornerai donc à quelques observations, concernant d'abord les pouvoirs de police du maire. Je ne voudrais pas que, par souci de trop bien faire, monsieur Bussereau, on ajoute une notion floue à des notions qui font l'objet d'une jurisprudence désormais très abondante et, par conséquent, de définitions pertinentes.

Vous avez souhaité ajouter « la tranquillité publique » au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité publique, à la salubrité publique. Je crains que l'on n'éprouve quelque difficulté à bien distinguer cette notion.

**M. Dominique Bussereau**, rapporteur. Elle relève un peu du droit de l'environnement !

**M. Olivier de Chazeaux.** Et elle figure déjà dans le code !

**M. le ministre de l'intérieur.** En tout cas, cela reste à préciser. Le pouvoir municipal du maire s'exerce dans le domaine de l'environnement, monsieur Bussereau !

J'ajoute que les missions de la police municipale méritent aussi d'être définies avec précision. Vouloir supprimer les bruits est trop général : voulez-vous transformer les communes en chambres sourdes ? (*Sourires.*) Il s'agira peut-être de réglementer les bruits excessifs. Quant à interdire les nuisances de nature à porter préjudice à la santé des personnes, vous avez, bien sûr, une certaine compétence dans ce domaine, mais il ne faudrait pas attenter aux libertés publiques – votre tempérament ne vous y porte d'ailleurs pas. Je pense, par exemple, à une éventuelle interdiction d'aller et de venir pour des personnes frappées de certaines maladies. Vous comprenez combien il importe de rester près des réalités et de disposer de définitions strictes.

Une question a agité votre assemblée, celle de la police municipale à Paris. M. Sarre est intervenu avec sa force coutumière, ainsi que M. Caresche, tous deux avec pertinence. Quant à M. Dominati, il a défendu un point de vue inverse.

C'est un vieux débat. M. Dominati l'a rappelé : voilà 199 ans qu'a été promulgué l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. Je lui fais observer que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a 209 ans, si je ne me trompe, et qu'elle n'en garde pas moins toute sa pertinence !

**M. Laurent Dominati.** Ce n'est pas un très bon argument !

**M. Yves Nicolin.** Pourquoi ne pas remonter à la naissance du Christ, tant que nous y sommes ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Impossible en république laïque !

La décentralisation a-t-elle fait bouger les choses ? Deux lois, celle du 31 décembre 1975 et du 29 décembre 1986 portaient réforme du régime administratif de Paris. Que n'avez-vous saisi alors le Premier ministre, qui était d'ailleurs le même dans les deux cas ?

**M. Laurent Dominati.** Ces textes marquaient déjà une avancée !

**M. le ministre de l'intérieur.** Ils reflètent un certain équilibre.

Enfin, en matière de réglementation, l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales donne au maire de Paris des responsabilités importantes : pour la salubrité des voies publiques, le bon ordre dans les foires et marchés, le stationnement des petits marchands, la conservation du domaine public, des parcs et jardins.

S'agissant du stationnement des autocars en haut de la butte Montmartre, j'ai été avisé par M. le préfet de police que M. Tiberi ainsi que les maires d'arrondissement faisaient conjointement pression pour en obtenir l'interdiction.

**M. Laurent Dominati.** On en est là : ça remonte au ministre !

**M. Yves Nicolin.** N'a-t-il rien de mieux à faire ?

**M. le ministre de l'intérieur.** J'en ai pris acte et cette mesure a pu intervenir malgré l'opposition d'associations de commerçants.

**M. Laurent Dominati.** En quoi cela regarde-t-il le ministre de l'intérieur ?

**M. le ministre de l'intérieur.** D'autres avant moi, dont M. Jean-Louis Debré, ont pris des positions extrêmement fermes en faveur du maintien de l'équilibre actuel.

**M. Yves Nicolin.** Ils avaient tort !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je ne donne pas toujours raison à mon prédécesseur mais, en l'occurrence, il y a quelques bonnes raisons à cette spécificité : le statut de capitale de Paris, la présence sur le territoire de la ville de Paris des plus hautes autorités de l'Etat, des corps constitués, des juridictions supérieures de l'ordre judiciaire et administratif, de près de deux cents ambassades étrangères, l'afflux de 25 millions de touristes, de 10 millions de Franciliens. Tout cela multiplie les charges des responsables de la police à Paris, d'autant qu'il s'y déroule chaque année, selon mes informations, près de 2 000 manifestations, c'est-à-dire cinq à six par jour ! Naturellement, ordre public et police de la circulation sont indissociables : comment organiser les Journées mondiales de la jeunesse sans se préoccuper de la liberté d'aller et de venir de ceux qui n'y participaient pas ?

**M. Laurent Dominati.** Ça n'a rien à voir !

**M. François Goulard.** L'exemple n'est pas innocent !

**M. le ministre de l'intérieur.** Les manifestations sont nombreuses à Paris et l'Etat s'acquitte au mieux de sa mission, en fonction de l'intérêt général, en bonne intelligence avec les élus, comme le fait le préfet de police avec d'excellents résultats. Vous n'êtes d'ailleurs pas les derniers à lui rendre hommage, quoi que vous puissiez dire.

L'Etat ne peut donc pas s'effacer.

**M. Laurent Dominati.** Est-ce que cela fonctionne bien ou non ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Compte tenu de la masse des problèmes, le bilan global est satisfaisant du point de vue de l'ordre public.

Néanmoins, pour ce qui est de la sécurité publique, il est souhaitable de renforcer la police de proximité à Paris. C'est le sens de la réforme que j'ai demandée à M. le préfet de police d'engager. Et je souhaite qu'elle soit menée avec énergie.

**Mme Raymonde Le Texier.** Très bien !

**M. le ministre de l'intérieur.** Venons-en aux agents de la police municipale, et d'abord à leurs pouvoirs et leurs attributions.

Il ne faut pas tout mélanger. Les pouvoirs d'exécution des arrêtés de police du maire, de surveillance de la voie et des lieux publics, de verbalisation de certaines infractions sont de leur compétence. Faut-il aller jusqu'à la police des cimetières ? Elle est de la responsabilité du maire, pas forcément de celle des polices municipales.

La protection de la jeunesse ne fait pas non plus partie des attributions de la police municipale. Je crois qu'un service de la justice est compétent en la matière. Ce qui ne signifie pas que la police municipale ne puisse pas être à la sortie des écoles.

Le Gouvernement, monsieur Bussereau, n'est pas hostile à ce que, dans certains domaines, les pouvoirs de la police municipale puissent être étendus. Je pense à la verbalisation des infractions aux règles de stationnement des véhicules le long des voies publiques.

**Mme Véronique Neiertz.** Il faudra en discuter !

**M. le ministre de l'intérieur.** Bien sûr, on en discutera !

Je pense également aux infractions au code de la route et, d'une manière générale, aux règles de la circulation. Cela suppose que les agents de la police municipale puissent non pas « contrôler », mais « relever » les identités...

**M. Dominique Bussereau, rapporteur.** Très bien !

**M. le ministre de l'intérieur.** ... ce qui est encore différent de les « recueillir ». Certains agents, par exemple de la SNCF, sont habilités au « recueil » de l'identité ; mais seuls les officiers de police judiciaire, fonctionnaires de la police nationale ou gendarmes, peuvent la « contrôler ». Le « relevé » d'identité implique, une fois effectué ou s'il s'avère impossible, que soit saisi l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qu'il appartienne à la police nationale ou à la gendarmerie nationale.

**M. Pierre Albertini.** C'est ce que nous proposons !

**M. le ministre de l'intérieur.** Ce sont des notions que je veux distinguer.

Le relevé d'identité permettrait à la police municipale d'exercer des attributions qui ne sont pas aujourd'hui dans ses compétences. Je suis donc assez favorable à la philosophie de la subsidiarité, qui était d'ailleurs présente dans les projets de loi de mes prédécesseurs.

La procédure du relevé d'identité interdit naturellement toute rétention ou contrainte physique en l'absence d'une instruction formelle d'un officier de police judiciaire, car les libertés doivent être protégées. Tel est l'intérêt de nos concitoyens. Il y a peut-être eu quelques dérives mais il faut être clair. Le flou juridique n'est pas tolérable en ce domaine.

Le problème de l'articulation des polices municipales avec les services de l'Etat a été posé. Je m'en tiendrai à deux principes simples.

Premièrement, il ne doit y avoir aucune confusion possible avec la police nationale, d'où la nécessité de prévoir des uniformes de couleurs différentes. Le bleu sied à l'ordre public, monsieur Poujade, mais il a bien des nuances (*Sourires.*)...

**M. Robert Poujade.** Il peut se déclinier, monsieur le ministre !

**M. le ministre de l'intérieur.** Sur la casquette des policiers municipaux de Belfort, par exemple, il y a un bandeau bleu ciel. Une commission mixte comprenant à la fois des représentants des élus des communes, où il y a une police municipale et des représentants de l'Etat pourrait examiner cette question et trouver des normes acceptables.

Deuxièmement, plutôt qu'un protocole de coopération, plutôt qu'un accord, il me semble qu'il faut un règlement de coordination pris par le maire et par le préfet après avis du procureur de la République, étant bien entendu que, si un accord n'est pas dégagé, la prérogative appartient en dernier ressort au préfet.

**Mme Véronique Neiertz.** Au maire !

**M. le ministre de l'intérieur.** La sécurité, madame Neiertz, est une prérogative qui appartient en dernier ressort à l'Etat. Naturellement, tout doit être fait pour trouver un accord, c'est une question de bon sens, et toutes les directives seront données à cette fin.

**Mme Véronique Neiertz.** L'employeur, c'est le maire !

**M. le ministre de l'intérieur.** La coordination entre la police nationale et la police municipale doit forcément passer par un règlement qui doit être pris par le maire et le préfet, après avis du procureur de la République, je le répète. Si, par extraordinaire, un accord n'était pas possible dans telle ou telle commune, ce serait la responsabilité du préfet que de fixer les conditions de la coopération.

**Mme Véronique Neiertz.** Il faudra qu'on en discute, monsieur le ministre !

**M. le ministre de l'intérieur.** Bien entendu, mais cela me paraît l'application saine des principes que j'ai posés.

Reste la question de la coopération entre plusieurs polices municipales pour la mise en commun de leurs moyens. Les choses sont très claires : le pouvoir de police appartient au maire. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de faire de la police municipale une compétence intercommunale, mais rien ne s'oppose, bien évidemment, à une mise en commun soigneusement mesurée en fonction d'un événement particulier.

Pour le semi-marathon Belfort-Montbéliard, par exemple, plus que pour une course de soixante kilomètres vers Vesoul, monsieur Bussereau, car Belfort et Montbéliard se touchent quasiment, on pourrait imaginer une mise en commun provisoire des moyens si c'était nécessaire, mais en général ça ne l'est pas. Même chose pour les communes touristiques, dont celle dont vous assurez l'administration.

J'évoquerai aussi, pour ne pas avoir l'air de ne pas y accorder d'importance, le problème de l'armement. Je n'ai jamais dit que les armements seraient absolument prohibés. J'ai toujours soutenu au contraire que l'armement devait être proportionné aux missions. Regardons

donc les choses telles qu'elles sont. A peu près les deux tiers des maires considèrent que leur police n'a pas besoin d'être armée. C'est le cas dans la ville de M. Poujade, c'est le cas dans celle que j'ai administrée pendant quinze ans. Armer des gens, c'est aussi prendre un risque. De toute façon, il faut absolument organiser une formation.

La règle doit être clairement posée, et je l'énoncerai simplement : les agents de police municipale ne sont pas armés, sauf pour des missions ou dans des circonstances particulières, par autorisation du préfet et sur demande motivée du maire, dans le cadre du règlement de coordination que j'ai évoqué tout à l'heure. Je pense qu'en renvoyant au règlement de coordination, on réglera les cas particuliers qui peuvent se présenter.

Je tiens tout de même à faire une mise en garde. D'abord, j'ai rarement vu des élus locaux se battre pour un transfert de charges. Mais la preuve en est que cela peut arriver ! Nous sommes dans un domaine évidemment très sensible. La demande de sécurité très forte. Mais cela ne doit pas entraîner une augmentation des dépenses incombant au contribuable communal qui restreindrait les marges de manœuvre financière de la commune. Chacun comprend bien que mettre beaucoup d'argent pour la police municipale entraîne inévitablement des effets d'éviction.

**Mme Véronique Neiertz.** Monsieur le ministre, on s'en passerait volontiers si on avait assez de policiers nationaux !

**M. le ministre de l'intérieur.** Evidemment, et je compte sur votre soutien pour m'aider à obtenir, dans le cadre des discussions budgétaires qui ont commencé, tous les moyens nécessaires.

**Mme Véronique Neiertz.** Cela a déjà été fait !

**M. le ministre de l'intérieur.** J'ai d'ailleurs obtenu par anticipation le recrutement de 1 500 jeunes policiers, en sus du remplacement de ceux qui vont partir à la retraite.

**Mme Véronique Neiertz.** En sus également des 35 000 emplois-jeunes, et avec mon soutien !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vous en remercie. Ces créations de postes me permettront de procéder au redéploiement que M. Le Roux appelait de ses vœux en expliquant à juste titre que les polices municipales n'étaient pas un substitut. J'ai donc parfaitement compris ce que les uns et les autres vous aviez à me dire.

**Mme Véronique Neiertz.** Cela ne m'étonne pas de vous !

**M. Olivier de Chazeaux.** On va vous laisser tous les deux ! (*Sourires.*)

**M. le ministre de l'intérieur.** Nous avons eu un débat pacifié et convivial, comme disait M. Albertini en commençant.

M. Braouezec a mis l'accent sur les contrats locaux de sécurité. Je partage tout à fait son point de vue. Encore une fois, les polices municipales ne sont pas autre chose qu'un appoint dans la tâche de sécurité qui incombe à l'Etat mais également à d'autres.

M. Poujade a évoqué la crédibilité de l'uniforme. On examinera cette question ensemble.

M. Le Roux a insisté sur le fait que la sécurité était une coproduction. Son intervention allait tout à fait dans le sens des soucis du Gouvernement.

M. Sarre a opposé la nécessité pour l'Etat d'organiser la sécurité, y compris de proximité, aux tentations d'une décentralisation qui, du moins à Paris, lui paraissait illusoire et dangereuse. J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer mon point de vue sur cette question.

M. Cardo a évoqué les patrouilles nocturnes. Je n'ai lancé aucune espèce de polémique dans cette affaire. J'en ai plutôt subi certaines, notamment celle menée par M. Martin, qui se dit président de l'association des policiers municipaux, association qui, je l'ai fait vérifier, ne regroupe que 137 policiers municipaux, lui-même, à Carqueiranne, étant à la tête d'une police qui n'avait probablement pas cinq agents.

**M. Pierre Cardo.** Ce n'est pas ce que M. Martin raconte qui m'intéresse !

**M. le ministre de l'intérieur.** Ces polémiques démesurément grossies peuvent avoir un effet sur l'opinion publique, mais n'exagérons rien !

Je n'ai jamais dit qu'il ne pourrait plus y avoir de patrouilles nocturnes. J'ai renvoyé la question à un règlement de coordination, dans un document de travail qui a d'ailleurs été publié par *Le Figaro* quelques jours après que je l'eus diffusé à un très petit nombre d'exemplaires, ce qui montre que, dans la République, tout est vraiment transparent. Il vaut mieux le savoir ! (*Sourires.*)

**M. Pierre Cardo.** Je ne lis pas *Le Figaro* ! (*Sourires.*)

**M. le ministre de l'intérieur.** M. Reymann a évoqué la nuit de la Saint-Sylvestre à Strasbourg et le rôle qu'a joué la police municipale. Là encore, je pense qu'un règlement de coordination trouvera le moyen de mettre le curseur au bon endroit.

J'ai déjà répondu à M. de Chazeaux.

En conclusion, ce débat m'a paru utile, et, même si je ne suis pas entièrement d'accord, vous l'avez compris, avec la proposition de loi de M. Bussereau bien qu'il essaie de défricher un certain nombre de pistes, je suis sûr que les échanges qu'elle a permis nourriront de manière féconde les travaux de votre commission des lois excellemment présidée par Mme Tasca. La liberté et l'ordre public doivent se donner la main, et le rôle du ministère de l'intérieur, c'est d'assurer l'une grâce à l'autre.

Au cas où vous ne le sauriez pas, la statue sur la deuxième colonne en haut, à ma droite ou plus exactement au centre droit, représente la prudence. J'incite l'UDF, qui se situe au centre droit – on la met souvent là en tout cas – à s'inspirer de cette prudence, de cette sagesse qu'est censée symboliser la statue pour avancer dans ce domaine éminemment compliqué et quelquefois passionnel. (*Sourires.*)

Je n'ai pas répondu sur le statut particulier des polices municipales. Il fait l'objet d'un décret du 24 août 1994. On pourrait effectivement le réexaminer si le Parlement a décidé de renforcer leurs missions.

Je souhaite que nous continuions ce débat sur le même ton serein, avec la même sagesse ; celle que presque tous les orateurs ont manifestée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

#### Vote sur le passage à la discussion des articles

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous demande d'être attentifs à la procédure que je vais maintenant car elle n'est pas très courante.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République n'ayant pas présenté de conclusions, l'Assemblée, conformément à l'article 94, alinéa 3, du règlement, est appelée à statuer sur le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition de loi.

Je vous précise que si, conformément aux dispositions du même article du règlement, l'Assemblée vote contre le passage à la discussion des articles, la proposition de loi ne sera pas adoptée.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Pierre Albertini.

**M. Pierre Albertini.** Contrairement à ce que j'ai entendu, cette proposition de loi n'a rien d'opportuniste. Rédigée en 1993, elle s'inscrivait dans une réflexion interrompue par la dissolution du printemps dernier. Elle manifeste notre souci d'ouvrir le débat et d'aboutir, après plusieurs actes manqués, selon l'expression que j'ai utilisée tout à l'heure, à une clarification de ce que seront le statut, les missions et l'uniforme des polices municipales.

Pour reprendre les termes mêmes de M. le ministre, elle respecte aussi, naturellement, la « responsabilité essentielle de l'Etat ». Nous ne sommes pas ici pour chercher des substituts. Nous constatons simplement un certain nombre de carences, d'attentes non satisfaites, et nous reconnaissons la nécessité du rôle des polices municipales parmi beaucoup d'autres acteurs, car la réponse ne peut évidemment pas être unique. Gendarmerie en milieu rural, police nationale, magistrats, éducateurs, protection judiciaire de la jeunesse, enseignants, parents, citoyens que nous sommes, chacun détient une part de notre sécurité collective.

Nous souhaitons donc que cette proposition de loi soit soumise à une discussion article par article. Nous ne pouvons pas renoncer à être nous-mêmes et à exercer notre rôle de législateur, qui passe par l'initiative des textes. A-t-on une conception si réduite du Parlement qu'on veuille aussi souvent le bâillonner ? J'espère que ce n'est pas une telle philosophie qui sous-tend l'instauration d'un ordre du jour fixé par l'Assemblée et la manière dont est appliqué l'article 94 du règlement.

Nous sommes cependant un peu frustrés, au vu de ce qui s'est passé ce matin et de ce qui va sans doute se passer cet après-midi. Nous avons déposé deux propositions de loi. Ce matin, la discussion a été limitée à l'échange de propos généraux. Cet après-midi, « même motif, même punition », si j'ose dire. Nous avons débattu d'un texte intéressant, équilibré et raisonnable, et, au moment d'aborder le vif du sujet : « Circulez, il n'y a rien à voir ! », comme disent souvent les policiers ! (*Sourires.*) Nous ne pourrions pas entrer dans le détail des vingt-trois articles.

Alors, monsieur le président, vous comprendrez que je m'adresse à l'Assemblée tout entière. Nous souhaitons que l'application de l'article 94 n'empêche pas la minorité de faire usage de ses prérogatives normales dans le cadre de l'ordre du jour fixé par l'Assemblée. Si, d'aventure, toutes les « fenêtres législatives » se refermaient sur la même fin de non-recevoir, si jamais nous ne pouvions discuter des articles, comment imaginer que le rôle du Parlement puisse être ainsi revalorisé ?

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** C'est trop long !

**M. Pierre Albertini.** J'ai droit à cinq minutes et je vais les utiliser, compte tenu surtout du caractère un peu solennel de mon propos, s'agissant d'une question de

principe. Je ne parle de la fourrière ou des bus de Montmartre, mais des droits du Parlement et du statut pas de l'opposition.

Nous voterons naturellement pour le passage à la discussion des articles, et nous souhaitons surtout, au-delà de ces deux épisodes, celui de ce matin et celui de cet après-midi, que l'on respecte l'initiative législative. Nous ne voudrions pas que l'article 94 soit un moyen pour la majorité de verrouiller toutes les initiatives émanant de l'opposition. J'espère que les mois qui viennent démentiront mes craintes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Le Roux.

**M. Bruno Le Roux.** Je crois, mes chers collègues, que la façon dont doit se dérouler l'examen des textes inscrits à l'ordre du jour fixé par l'Assemblée se précisera au fil des mois. Je ne veux pas porter d'appréciation sur vos choix, mais ce qui s'est passé aujourd'hui est peut-être dû, en fin de compte, à des erreurs d'appréciation.

Le texte que nous avons examiné ce matin a été surtout présenté comme un texte alternatif à la loi sur les 35 heures proposée par le Gouvernement et actuellement discutée à l'Assemblée nationale. N'attendez donc pas de nous le moindre soutien à ce sujet !

**M. Pierre Albertini.** On a compris !

**M. Bruno Le Roux.** Cet après-midi, il s'agit d'une proposition de loi sur les polices municipales alors qu'il était annoncé depuis plusieurs semaines, à Villepinte d'abord, puis lors de différents débats et à l'occasion du dernier conseil de sécurité intérieure, que viendrait très prochainement en discussion devant notre assemblée un projet de loi reflétant, d'après ce qu'a dit le ministre, le contexte particulier des nouvelles relations créées entre l'Etat et les collectivités locales dans le domaine de la sécurité.

Alors que les choses se mettent en place, n'attendez pas que nous vous donnions un coup de main pour laisser à penser que le vrai débat pourrait avoir lieu aujourd'hui *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française),...*

**M. Pierre Lequiller.** Soyez un peu magnanime !

**M. Bruno Le Roux.** ... à votre initiative, et non à la suite des travaux que nous menons sur la base de notre politique.

**M. Pierre Lequiller.** On a compris la raison ! Quelle élévation d'esprit !

**M. Bruno Le Roux.** Je vous dis clairement ce que nous pensons !

**M. Pierre Lequiller.** Nous le regrettons !

**M. Laurent Dominati.** C'est petit !

**M. Bruno Le Roux.** Alors que nous travaillons depuis plusieurs mois sur un certain nombre de thèmes, alors que nous allons procéder à de très nombreuses auditions et engager une discussion approfondie, il n'est pas question, sur un sujet aussi important, que nous débattions aujourd'hui d'un texte que nous avons découvert il y a quelques jours et que nous n'avons examiné que quelques minutes en commission !

**M. Laurent Dominati.** Il remonte à quatre ans !

**M. Bruno Le Roux.** L'enjeu est d'une tout autre dimension et nous ne vous aiderons pas à aller plus loin que la discussion générale.

**M. Pierre Albertini.** Vous n'agissez pas en parlementaires !

**M. Laurent Dominati.** Vous perdez une occasion !

**M. Bruno Le Roux.** Votre proposition de loi venait compléter le projet de loi de M. Jean-Louis Debré. Elle était alors d'actualité pour forcer un ministre de l'intérieur de droite à avancer. Nous n'en avons plus besoin aujourd'hui puisque nous adopterons, dans les prochaines semaines, un texte sur le même sujet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. Laurent Dominati.** C'est incroyable !

**M. Pierre Albertini.** Gardez vos certitudes !

**M. le président.** Comme je l'ai indiqué, nous allons passer au vote sur le passage à la discussion des articles. Je rappelle que, si l'Assemblée vote contre, la proposition de loi ne sera pas adoptée.

Je mets aux voix le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition de loi.

*(L'Assemblée ayant décidé de ne pas passer à la discussion des articles, la proposition de loi n'est pas adoptée.)*

2

## FIN DE LA MISSION DE DÉPUTÉS

**M. le président.** Par lettres du 23 janvier 1998, M. le Premier ministre m'a informé que les missions temporaires précédemment confiées à M. Guy Hascoët, député du Nord, M. Jean Vila, député des Pyrénées-Orientales et M. Bruno Le Roux, député de Seine-Saint-Denis, ont pris fin le 23 janvier.

3

## COMMUNICATIONS RELATIVES AUX ASSEMBLÉES TERRITORIALES

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre des lettres en date du 21 janvier 1998, relatives à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sur les projets de loi :

– autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

– autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Inde sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

– autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Géorgie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Ces communications ont été transmises à la commission des affaires étrangères.

4

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 3 février 1998, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 512, d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail :

M. Jean Le Garrec, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 652).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

## ANNEXE

### Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 19 janvier 1998 :

N° 1071 de M. Jean-Luc Reitzer à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Sécurité sociale - cotisations - assiette - entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers).

N° 1706 de M. Nicolas Dupont-Aignan à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement (Transports ferroviaires - SNCF - assistance aux usagers - gare de Villeneuve-Saint-Georges).

N° 3448 de M. Michel Terrot à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Transports - personnel - cessation d'activité - indemnité - régime fiscal et social).

N° 3550 de M. Pierre Carassus à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Communes - maires - indemnités - cumul avec une allocation de préretraite progressive).

N° 3730 de M. Yves Coussain à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Ministères et secrétariats d'Etat - agriculture et pêche : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant).

N° 3796 de M. Dominique Baudis à M. le ministre des affaires étrangères (Politique extérieure - Daghestan - disparition de quatre Français).

N° 3797 de M. Dominique Baudis à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (Sécurité publique - risques naturels majeurs - protection - expropriation).

N° 4903 de M. Yvon Abiven à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (Enseignement secondaire : personnel - enseignants - recrutement - classes bilingues français-langues régionales).

N° 4946 de M. Jean-Marie Demange à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Emploi - emplois jeunes - associations et clubs sportifs - perspectives).

N° 5224 de M. Albert Facon à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Impôt sur le revenu - calcul - franchise - conséquences - retraites).

N° 5327 de M. Jacky Darne à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Handicapés - CAT - capacités d'accueil - Rhône).

N° 5366 de Mme Marie-Line Reynaud à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Agriculture - viticulture - cognac - entreprises de négoce - emploi et activité).

N° 5401 de M. Jacques Blanc à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Impôts locaux - taxe foncière sur les propriétés non bâties - franchise - relèvement).

N° 5704 de Mme Véronique Neiertz à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Retraites : généralités - annuités liquidables - bonification - salariés ayant élevé des enfants - conditions d'attribution - égalité des sexes).

N° 5714 de Mme Odette Trupin à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Personnes âgées - dépendance - prestation spécifique).

N° 5715 de M. André Vallini à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (Justice - tribunaux des affaires de sécurité sociale - retraites - représentation).

N° 5955 de M. Jean-Paul Bacquet à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (TVA - taux - travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat).

N° 6210 de M. François Asensi à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Syndicats - fonctionnaires et agents publics - représentativité - réforme).

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 2 février 1998.*

## DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Communication du Conseil constitutionnel  
en application de l'article L.O. 185 du code électoral)

### Décision n° 97-2195 du 29 janvier 1998

(AN, Loir-et-Cher, 2<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jeanny Lorgeoux, demeurant à Romorantin (Loir-et-Cher), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 2<sup>e</sup> circonscription du département du Loir-et-Cher pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 16 juin et 24 novembre 1997 ;

Vu le mémoire en défense et les pièces complémentaires présentés par M. Patrice Martin-Lalande, député, enregistrés comme ci-dessus les 24 et 25 juin 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Lorgeoux, enregistré comme ci-dessus le 13 août 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Martin-Lalande, enregistrées comme ci-dessus les 2 et 10 octobre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 31 octobre 1997, approuvant, après réformation, le compte de campagne de M. Martin-Lalande ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Lorgeoux, enregistrées comme ci-dessus les 26 novembre et 19 décembre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Martin-Lalande, enregistrées comme ci-dessus les 9 et 30 décembre 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

*Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :*

Considérant que M. Lorgeoux était en mesure de répondre en temps utile, avant le second tour de scrutin, aux tracts de son adversaire diffusés à la veille du premier tour ; que les tracts et lettres diffusés peu de temps avant le second tour de scrutin ne comportaient pas d'éléments nouveaux de polémique électorale auxquels M. Lorgeoux n'aurait pas eu le temps de répondre, que ce soit sur les thèmes de la campagne électorale de M. Martin-Lalande, ou sur le soutien apporté à celui-ci par un ancien partisan de M. Lorgeoux, ou sur la critique de l'action de ce dernier ; qu'en outre, M. Lorgeoux a, lors d'une réunion publique relatée par la presse locale, spécialement répondu au tract mettant en cause son action ; que, dès lors, les diffusions contestées n'ont pas été de nature à altérer le résultat de l'élection ;

Considérant que les autres griefs relatifs à la campagne électorale, qui sont distincts de celui par lequel le requérant soutient que des distributions tardives de tracts auraient constitué une manœuvre de dernière heure ayant exercé une influence sur le résultat de l'élection, n'ont été présentés que dans un mémoire complémentaire enregistré après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 ; qu'ils sont, par suite, irrecevables ;

*Sur les griefs relatifs aux opérations de vote :*

Considérant que le grief tiré de l'irrégularité de certaines inscriptions sur les listes électorales n'a été présenté que dans le mémoire complémentaire enregistré après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 ; qu'il est, dès lors, irrecevable ;

Considérant que les griefs tirés de ce que la composition des bureaux de vote aurait été irrégulière, le secret du vote méconnu, des bulletins de vote annulés à tort et des procurations non conformes aux prescriptions l'article L. 71 du code électoral ne sont pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des procès-verbaux des opérations électorales de plusieurs bureaux de vote qu'il existe une discordance, de dix unités seulement, entre le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et celui des émargements ; que, toutefois, la déduction de dix voix du nombre des suffrages obtenus par M. Martin-Lalande est, compte tenu du nombre des suffrages séparant les deux candidats, sans influence sur le résultat de l'élection ;

Considérant que, si le requérant soutient en outre que deux émargements et un vote par procuration seraient d'une régularité douteuse, la déduction de ces trois voix supplémentaires du nombre des suffrages obtenus par M. Martin-Lalande serait, en tout état de cause, sans influence sur le résultat de l'élection ;

*Sur les griefs relatifs au compte de campagne de M. Martin-Lalande :*

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du même code : « Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les

dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié... » ;

Considérant que, si « Le petit Solognot », journal gratuit d'informations locales, créé de nombreuses années avant la campagne électorale et financé par des recettes publicitaires, a publié dans son édition du 7 mai 1997, un entretien avec M. Martin-Lalande, cet entretien a figuré dans sa partie rédactionnelle et non dans partie publicitaire ; que la presse est libre de rendre compte d'une campagne électorale comme elle l'entend ; qu'au surplus, un entretien avec M. Lorgeoux a été publié dans son édition du 12 mars 1997 ; que, dès lors, ne peut qu'être rejeté le grief tiré de ce que la publication de l'entretien de M. Martin-Lalande constituerait un avantage en nature en faveur de celui-ci, contraire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, et devant être inclus dans son compte de campagne en application des dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 52-12 du même code ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Martin-Lalande a inclus dans son compte de campagne les montants facturés par une société commerciale pour la mise à sa disposition d'une machine à affranchir ; qu'il n'est établi ni que ces factures auraient été minorées, ni que la société l'aurait fait bénéficier de prestations qu'elle ne lui aurait pas facturées ; que le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que M. Martin-Lalande aurait bénéficié, de la part de cette société, d'avantages en nature prohibés par les dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du même code ; que, dès lors, les sommes correspondantes n'avaient pas à être intégrées dans son compte de campagne en application des dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 52-12 du même code ;

Considérant qu'il n'est pas davantage établi que les factures de papeterie établies par une autre société auraient été minorées ;

Considérant que le grief tiré de ce que d'autres postes de dépenses auraient été minorés dans le compte de campagne de M. Martin-Lalande n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant, enfin, qu'à supposer même que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aurait dû retirer du compte de campagne de M. Martin-Lalande plus de dépenses qu'elle ne l'a fait, une telle soustraction aurait été de nature non à entraîner le rejet du compte de campagne ; que le moyen ainsi soulevé par le requérant est dès lors inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Lorgeoux n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 2<sup>e</sup> circonscription du Loir-et-Cher,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Jeanny Lorgeoux est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

**Décision n° 97-2250 du 29 janvier 1998**

(AN, Rhône, 1<sup>re</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Gérard Collomb demeurant à Lyon (Rhône), déposée à la préfecture du Rhône le 11 juin 1997, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 1<sup>re</sup> circonscription du département du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 19 juin et 7 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en défense et les observations complémentaires présentés par Mme Bernadette Isaac-Sibille, député, enregistrés comme ci-dessus les 1<sup>er</sup> et 8 juillet 1997 ;

Vu les mémoires en réplique et la demande d'audition présentés par M. Collomb, enregistrés comme ci-dessus les 5 août et 5 novembre 1997 ;

Vu les observations complémentaires et la demande d'audition présentées par Mme Isaac-Sibille, enregistrées comme ci-dessus les 6 novembre 1997 ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Collomb, enregistrées comme ci-dessus le 6 janvier 1998 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu par Mme Isaac-Sibille, M. Collomb justifie, en sa qualité de candidat dans la 1<sup>re</sup> circonscription du Rhône, d'un intérêt pour contester les opérations électorales qui se sont déroulées dans cette circonscription les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997, alors même qu'il n'a fait état, dans sa requête introductive d'instance, que de sa qualité de maire du IX<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 29 du code électoral : « Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer ou envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire, sur un feuillet qui ne peut pas dépasser le format 210 millimètres sur 297 millimètres » ; qu'il résulte de ces dispositions que le texte de la profession de foi envoyée par les candidats doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la circonscription ; que, par suite, la circonstance que Mme Isaac-Sibille ait envoyé aux électeurs de la circonscription une circulaire dont une partie du contenu variait selon l'arrondissement de Lyon dans lequel ils résidaient a méconnu les dispositions de l'article R. 29 du code électoral ; que, toutefois, cette irrégularité de propagande n'a pu altérer la sincérité du scrutin, en l'absence de tout élément nouveau apporté par ces circulaires dans la polémique électorale ou de tout propos diffamatoire tenu à l'égard de M. Collomb ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que contrairement à ce qui est soutenu, les documents électoraux de Mme Isaac-Sibille ont été acceptés par la commission de propagande ;

Considérant, en troisième lieu, que le grief tiré de ce que la mairie centrale de Lyon aurait apporté son soutien à Mme Isaac-Sibille n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant, en quatrième lieu, que le tract distribué dans les boîtes aux lettres entre les deux tours, présentant Mme Isaac-Sibille comme « député renouvelable », ne comportait aucune mention de nature à induire les électeurs en erreur ; que ce tract répondait lui-même à des tracts diffusés par M. Collomb et que le caractère massif de sa distribution n'est pas établi ;

Considérant, en cinquième lieu, que si des affiches appelant à voter en faveur de Mme Isaac-Sibille ont été apposées, les 20 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997, en dehors des emplacements réservés, cette irrégularité n'a pu altérer la sincérité du scrutin, dès lors qu'elle n'a pas revêtu un caractère massif ;

Considérant, en sixième lieu, que les griefs tirés de ce que les affiches de M. Collomb auraient été lacérées et de ce que des panneaux concernant des candidats éliminés au premier tour figuraient toujours au second tour, ne sont assortis d'aucun commencement de preuve ;

Considérant, enfin, que le déroulement de la campagne électorale n'a pas porté atteinte à la libre expression de l'opinion des électeurs ; qu'ainsi, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 3 du protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de procéder aux auditions demandées, que la requête susvisée doit être rejetée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Gérard Collomb est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

### Décision n° 97-2251 du 29 janvier 1998

(AN, Rhône, 2<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Marc Fraysse demeurant à Lyon (Rhône), déposée à la préfecture du Rhône le 11 juin 1997 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 2<sup>e</sup> circonscription du département du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire et les pièces complémentaires présentés par M. Fraysse, enregistrés comme ci-dessus les 16 juin et 10 juillet 1997 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 19 juin et 30 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Henry Chabert, député, enregistré comme ci-dessus le 21 juillet 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Fraysse, enregistré comme ci-dessus le 9 septembre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Chabert, enregistrées comme ci-dessus les 14 octobre et 23 décembre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 31 octobre 1997, approuvant, après réformation, le compte de campagne de M. Chabert ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Fraysse, enregistrées comme ci-dessus le 22 janvier 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral,

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. Fraysse, candidat au premier tour lors des élections législatives qui ont eu lieu les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 2<sup>e</sup> circonscription du Rhône, a qualité pour déférer au Conseil constitutionnel les résultats du second tour du scrutin, alors même qu'il n'a pas obtenu un nombre de voix suffisant pour se présenter à ce tour et qu'il n'invoque que des irrégularités relatives au premier tour de scrutin ;

*Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que des affichettes contenant des propos injurieux pour M. Fraysse ont été apposées en divers endroits, sur les panneaux officiels de M. Fraysse et en dehors des emplacements réservés, pendant les semaines précédant le scrutin ; que, quelques jours avant le premier tour du scrutin, des affiches du candidat ont été soustraites à ceux qui les collaient ; qu'un de ses panneaux électoraux a disparu ; que, toutefois, ces faits n'ont pas revêtu un caractère général dans la circonscription ; que le requérant disposait d'un temps suffisant pour répliquer ; qu'au surplus, des dégradations analogues ont été commises sur des affiches électorales du candidat élu ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin » ; qu'il résulte de l'instruction que ni les tracts diffusés par l'association « Pour Lyon », ni la plaquette intitulée « Rassembler pour réussir Lyon » diffusée par M. Chabert n'ont un caractère de promotion publicitaire au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral ;

Considérant qu'il est constant que M. Chabert est adhérent de l'un des principaux partis constituant la majorité présidentielle ; que, dès lors, le fait que M. Chabert se soit, au cours de la campagne, réclamé de la majorité présidentielle, sans prétendre avoir reçu l'investiture officielle d'aucun parti de cette majorité ou de l'union de ces partis, n'a pas été de nature à tromper les électeurs ; que la mention, lors d'un débat sur une chaîne de télévision locale, le 20 mai 1997, du sous-titrage « RPR », lors des interventions de M. Chabert, n'a pas constitué une mention erronée, dès lors que M. Chabert était toujours adhérent de ce parti pendant la campagne électorale ; que la circonstance que certains adhérents de la fédération départementale du RPR aient pris publiquement parti pour lui, alors même qu'il n'avait pas reçu d'investiture officielle, n'a pas été constitutive d'une manœuvre ; qu'en tout état de cause, la circonstance qu'un des salariés de la fédération départementale du RPR avait démissionné, en vue de soutenir la candidature de M. Chabert, n'est pas constitutive d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que M. Chargueros a déclaré sa candidature dans la deuxième circonscription du Rhône conformément aux articles L. 154 et suivants du code électoral ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un candidat ne dépose pas de bulletins de vote ou renonce à soutenir sa propre candidature ; que la circonstance que la propagande de M. Chargueros tendait moins à la promotion de sa propre candidature qu'au soutien de celle de M. Chabert au détriment de M. Fraysse, n'a pu à elle seule altérer la sincérité du scrutin ; que la diffusion, la veille du scrutin, d'un tract de M. Chargueros se présentant comme « l'autre parachuté de Villeurbanne » n'a apporté aucun élément nouveau dans la campagne électorale ;

Considérant que, si M. Fraysse soutient que le candidat élu aurait utilisé frauduleusement, pour les besoins de sa campagne, le fichier des services de l'ANPE, cette allégation n'est assortie d'aucun commencement de preuve ; que le grief tiré de l'utilisation par M. Fraysse du fichier des adhérents de sa formation politique ne peut en tout état de cause être utilement soulevé devant le juge de l'élection ; que l'envoi, par le candidat, de lettres à certaines catégories d'électeurs, dans lesquelles il précise sa position à l'égard de divers problèmes, n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à fausser le résultat de l'élection ;

Considérant que M. Fraysse se borne à faire valoir qu'il a été victime de détournements et de violations de correspondance, mais n'apporte aucune précision sur l'imputabilité de ces faits ;

*Sur les griefs relatifs aux opérations de vote :*

Considérant qu'il est allégué que deux électeurs non inscrits sur les listes électorales ont pu prendre part au vote, lors du premier tour du scrutin ; que ces faits ne mettent en cause que deux suffrages ; qu'à les supposer établis, ils n'ont pu exercer aucune influence sur les résultats du premier tour de scrutin ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 43 du code électoral : « Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune » ; qu'aucune disposition du code électoral n'interdit à un élu, engagé dans la campagne électorale, d'être président d'un bureau de vote ; que, par suite, M. Caillet a pu légalement présider un bureau de vote dans le 4<sup>e</sup> arrondissement, dont il était le maire, alors même qu'il avait soutenu M. Chabert pendant la campagne électorale ;

Considérant que les mentions « Majorité présidentielle » et « Pour Lyon » figurant sur les bulletins de vote de M. Chabert n'ont pas été de nature à induire les électeurs en erreur ;

*Sur les griefs relatifs au compte de campagne de M. Chabert :*

Considérant que, par une décision du 21 octobre 1997, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé après réformation le compte de campagne de M. Chabert ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 528 du code électoral dans sa rédaction résultant de la loi du 19 janvier 1995 : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du même code : « Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs et indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la lettre rédigée, en son nom propre, par le gérant de « Pierre Cardin Boutique », même imprimée sur un papier portant l'entête de cette boutique, ne saurait être regardée, tant par sa nature que par ses conditions de diffusion, comme un don d'une personne morale ; qu'il n'est pas établi que M. Chabert aurait bénéficié de la mise à disposition gratuite d'un véhicule par une société privée ; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que M. Chabert aurait utilisé, pour la confection de ses documents électoraux, des clichés photographiques en possession de la ville de Lyon ; que, par suite, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral doivent être écartés ;

Considérant que les personnels municipaux de la ville de Lyon qui ont apporté leur soutien à M. Chabert pendant sa campagne ou bien ont pris des congés pendant la période de la campagne, ou bien se sont abstenus de toute participation à la campagne pendant leurs heures de service ; que, dans ces conditions, leur participation n'avait pas à être prise en compte dans les dépenses engagées au profit du candidat ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le sondage réalisé par l'Institut Ipsos et paru dans le journal « Le Progrès » du 16 mai 1997 ait été commandé par le candidat lui-même, ni avec son accord même tacite ; que ses résultats n'ont en outre fait l'objet d'aucune exploitation à des fins de propagande électorale ; que, par suite, les dépenses correspondantes ne constituent pas des dépenses électorales au sens de l'article L. 52-12 du code électoral ;

Considérant, enfin, que les frais correspondant à la location de bicyclettes et à la fourniture de maillots imprimés, qui ont été utilisés pour la campagne, ont été intégrés dans le compte de M. Chabert ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de procéder à l'audition demandée par M. Fraysse, que la requête doit être rejetée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de Monsieur Marc Fraysse est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, Président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

**Décision n° 97-2238 du 29 janvier 1998**(AN, Essonne, 5<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Marc Salinier demeurant aux Ulis (Essonne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 5<sup>e</sup> circonscription du département de l'Essonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 19 juin et 3 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en défense et les observations complémentaires présentés par M. Pierre Lasbordes, député, enregistrés comme ci-dessus les 26 juin et 23 juillet 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Salinier, enregistré comme ci-dessus le 18 septembre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 4 novembre 1997, approuvant, après réformation, le compte de campagne de M. Lasbordes ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Lasbordes, enregistrées comme ci-dessus les 14 et 26 novembre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Salinier, enregistrées comme ci-dessus le 23 décembre 1997 ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Lasbordes, enregistrées comme ci-dessus le 20 janvier 1998 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

*Sur les griefs relatifs au compte de campagne de M. Lasbordes :*

Considérant que, par une décision du 7 octobre 1997, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé, après réformation, le compte de campagne de M. Lasbordes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le coût de la location des deux permanences électorales de M. Lasbordes a été intégré dans le compte de campagne ; que, contrairement à ce qui est allégué, M. Lasbordes n'a pas utilisé pour sa campagne le véhicule de fonction mis à sa disposition par le conseil régional d'Île-de-France, mais a loué un véhicule dont les frais de location figurent dans son compte ; que des frais d'essence d'un montant de 3 715 F ont été pris en compte, sous la rubrique « frais de transport et de déplacement » ; que le chauffeur de M. Lasbordes étant en congé, sa participation à la campagne n'avait pas à être prise en compte dans les dépenses engagées au profit du candidat ; que les dépenses relatives à la réunion de soutien avec MM. Fillon et Madelin, organisée le 22 mai 1997, ont été intégrées dans le compte de campagne, sous la forme de frais de téléphone et de courrier ; que les frais correspondant aux tracts diffusés dans les communes de Verrières-le-Buisson, Orsay, Gif-sur-Yvette, Bièvres, Saclay, Vauhallan et Saint-Aubin ont tous été pris en compte ;

*Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :*

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. Lasbordes aurait exercé des pressions sur les électeurs afin de les inciter à voter en sa faveur ; qu'à cet égard, ni la circonstance que des représentants de la communauté musulmane se soient publiquement prononcés en sa faveur, ni le fait que les dépenses correspondant aux tracts diffusés par les représentants de cette communauté et appelant à voter pour M. Lasbordes aient été réintégréées dans le compte de campagne de M. Lasbordes ne saurait caractériser l'existence de la pression alléguée ;

Considérant que, si le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral prohibe l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de

presse ou tout moyen de communication audiovisuelle pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection, le démarchage téléphonique, dès lors qu'il ne repose pas sur un support commercial, ne rentre pas dans le champ de l'article L. 52-1 du code électoral ;

Considérant que les tracts diffusés par certains représentants de la communauté musulmane et appelant à voter en faveur de M. Lasbordes n'ont pas introduit, dans la campagne électorale, d'élément nouveau auquel M. Salinier n'aurait pas eu le temps de répondre ;

Considérant que, s'il est soutenu que M. Lasbordes se serait livré à un affichage en dehors des emplacements officiels, sur de nombreux panneaux municipaux et associatifs, en méconnaissance de l'article L. 51 du code électoral, il ne résulte pas de l'instruction que cet affichage aurait revêtu un caractère massif ;

Considérant que ni la circonstance que Génération Ecologie ait apporté son soutien au second tour à M. Lasbordes, ni celle que ce parti ait manifesté son soutien par des tracts affichés sur les panneaux officiels de M. Lasbordes ne sont constitutives d'une manœuvre ;

Considérant enfin que, si dans sa profession de foi pour le second tour, M. Lasbordes a présenté M. Salinier comme le « député le moins productif de l'Essonne » et relevé qu'il n'avait été l'auteur d'aucune proposition de loi à l'Assemblée nationale, il n'a fait que reprendre un argument évoqué dans un article d'un quotidien publié les 3 et 4 mai 1997 et n'a pas excédé les limites de la polémique électorale ;

*Sur les griefs relatifs aux opérations de vote :*

Considérant, en premier lieu, que M. Salinier soutient que, dans plusieurs cas, les deux signatures figurant pour les deux tours de scrutin en marge du nom d'un même électeur présentent des différences qui établissent que le vote n'a pas été effectué par l'électeur ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que, pour l'essentiel des cas, les différences alléguées ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours, ou à la circonstance que l'électeur a utilisé tour à tour ses initiales, un paraphe ou sa signature ou encore, pour les femmes mariées, leur nom de jeune fille ou leur nom de femme mariée ; qu'au surplus, plusieurs des électeurs dont les signatures paraissent différer entre le premier et le second tour de scrutin ont reconnu formellement avoir voté lors des deux tours de scrutin ; que dans ces conditions, le grief relatif aux listes d'émargement doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est allégué que dans la commune de Vauhallan, le nom du mandataire ne figure pas aux côtés du nom du mandant, contrairement à ce qu'exige l'article R. 76-1 du code électoral ; que, toutefois, l'absence sur les listes d'émargement des mentions obligatoires en matière de vote par procuration ne doit pas conduire à l'invalidation d'un nombre équivalent de suffrages, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué, que ces insuffisances ou omissions auraient été à l'origine de votes irréguliers ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 73 du code électoral : « Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France » ; que, contrairement à ce qui est soutenu, ces dispositions n'ont pas été méconnues par deux électeurs de la commune de Gif-sur-Yvette qui ont reçu deux procurations, dans la mesure où dans les deux cas l'une au moins de ces procurations a été établie hors de France ;

Considérant, en quatrième lieu, que c'est à bon droit que, dans le bureau de vote n° 1 de la commune d'Orsay, un bulletin qui comportait une pliure caractéristique, susceptible de constituer un signe de reconnaissance, a été tenu pour nul ;

Considérant, en cinquième lieu, que, si un électeur se trouve inscrit à la fois sur la liste électorale de la commune de Bures-sur-Yvette et sur la liste de la commune des Ulis, cette circonstance a été sans incidence sur les résultats du scrutin, alors qu'il ressort de l'examen des listes d'émargement que cet électeur n'a voté que dans une seule commune ;

Considérant, en sixième lieu, qu'il ne résulte nullement de l'instruction que M. Salinier ait été empêché de consulter les procurations établies dans la commune de Gif-sur-Yvette ;

Considérant, enfin, que dans deux bureaux de vote, le bureau de vote n° 1 de la commune de Verrières-le-Buisson et le bureau n° 12 de la commune de Gif-sur-Yvette, il y a un écart d'une voix entre la liste d'émargement et le nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne ; qu'il convient de retenir le nombre le moins élevé des deux et de diminuer corrélativement le nombre des suffrages exprimés et le nombre des voix recueillies par M. Lasbordes ; qu'à la suite de cette rectification, M. Lasbordes conserve la majorité des suffrages exprimés au second tour ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Jean-Marc Salinier est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

### Décision n° 97-2237 du 29 janvier 1998

(AN, Essonne, 8<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Michel Berson, demeurant à Crosne (Essonne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juin 1997, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 8<sup>e</sup> circonscription du département de l'Essonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 19 juin et 29 septembre 1997 ;

Vu le mémoire en défense, présenté par M. Nicolas Dupont-Aignan, député, enregistré comme ci-dessus le 4 juillet 1997 ;

Vu le mémoire en réplique, présenté par M. Berson, enregistré comme ci-dessus le 18 septembre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 17 octobre 1997, approuvant le compte de campagne de M. Dupont-Aignan ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Dupont-Aignan, enregistrées comme ci-dessus les 24 octobre et 23 décembre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Berson, enregistrées comme ci-dessus les 28 novembre 1997 et 21 janvier 1998 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

*Sur les griefs relatifs aux opérations de vote :*

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'au bureau de vote n° 2 de la commune d'Yerres, 9 suffrages obtenus par M. Berson ont été attribués par erreur à M. Dupont-Aignan ; que, compte tenu de la rectification qu'il y a lieu dès lors d'opérer sur les résultats de l'élection, l'excédent de suffrages obtenus par M. Dupont-Aignan par rapport à M. Berson s'établit à soixante-et-onze ;

Considérant que, si le requérant soutient que quelques procurations n'ont pas été signées par le mandant, ou ne mentionnent pas le nom de l'autorité qui les a établies, ou n'émanent pas d'une autorité citée à l'article R. 72 du code élec-

toral, ou ont été reçues, par les délégués mentionnés au deuxième alinéa du même article, de personnes n'étant ni malades, ni gravement infirmes, les irrégularités ainsi alléguées affecteraient, en tout état de cause, un nombre de procurations très inférieur à celui des suffrages séparant les deux candidats ;

Considérant que, pour un nombre supérieur à celui de l'écart de voix séparant les deux candidats, des électeurs ont voté au second tour de scrutin en utilisant des procurations établies par des délégués figurant sur la liste agréée par le président du tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 72 du code électoral ; que, si les délégués ne sont compétents que pour se déplacer, afin de recueillir les mandats des personnes malades ou infirmes visées par le deuxième alinéa de l'article R. 72, l'irrégularité commise n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à entraîner le retranchement des suffrages correspondants ; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer, de ce chef, l'annulation de l'élection contestée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les bulletins annulés et enveloppes vides ont été annexés aux procès-verbaux comme le prescrivent les dispositions de l'article L. 66 du code électoral ; que, si le requérant soutient que certaines signatures d'électeurs sur les listes d'émargement diffèrent entre le premier et le second tour de scrutin, les suffrages correspondants sont en tout état de cause en nombre inférieur à celui de l'écart des voix ; qu'enfin, il n'est pas établi que certains assesseurs auraient signé les procès-verbaux avant la fin des opérations de vote ;

*Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que plusieurs chaînes de télévision ont rendu compte de la démolition du centre de loisirs aquatique communal d'Yerres lors d'émissions diffusées les 28 avril et 4 mai 1997, au cours desquelles M. Dupont-Aignan a été invité en sa qualité de maire de cette commune ; que ces émissions n'ont pas constitué des campagnes de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion d'une collectivité, prohibées par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral ;

Considérant que la lettre d'information adressée le 20 mai 1997 par le maire d'Yerres aux riverains d'un immeuble visé par un arrêté de péril en date du 6 mai 1997 n'a pas davantage constitué une telle campagne de promotion publicitaire ;

Considérant que n'ont constitué des manœuvres destinées à faire pression sur les électeurs ni la réponse que M. Dupont-Aignan a adressée, sur une lettre à en-tête de la mairie, aux signataires d'une pétition relative aux impôts communaux, ni les travaux effectués, les 29 et 31 mai 1997, par les employés communaux affectés aux jardins et à la voirie, ni la diffusion, aux habitants d'un quartier dans lequel devait être transféré un commissariat de police, de la lettre du ministre de l'intérieur annonçant ce transfert ;

Considérant, enfin, que la circonstance que, postérieurement au premier tour de scrutin, a été apposé sur le panneau électoral d'un candidat qui ne se présentait pas au second tour, un appel de ce candidat à voter pour M. Dupont-Aignan, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

*Sur les griefs relatifs au compte de campagne de M. Dupont-Aignan :*

Considérant que, si M. Berson a soulevé, dans le délai de dix jours fixé par l'article L.O. 180 du code électoral, un grief tiré de ce que le candidat aurait dépassé le plafond des dépenses, il n'est pas pour autant recevable à mettre en cause, après l'expiration de ce délai, la régularité des recettes perçues en vue de l'élection ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le coût de tracts n'aurait pas été comptabilisé dans le compte de campagne de M. Dupont-Aignan ; qu'il n'est pas davantage établi que le directeur de la communication de la commune de Yerres aurait participé à la campagne électorale du candidat ; qu'enfin, si le directeur du cabinet du maire d'Yerres a participé à cette campagne électorale, il résulte de l'instruction qu'il était alors en congé ; que le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que les coûts correspondants auraient dû figurer au compte de campagne de M. Dupont-Aignan ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Berson n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 8<sup>e</sup> circonscription de l'Essonne,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Michel Berson est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

#### Décision n° 97-2226 du 29 janvier 1998

(AN, Seine-Saint-Denis, 11<sup>e</sup> circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jacques Oudot, demeurant à Sevran (Seine-Saint-Denis), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 juin 1997, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 11<sup>e</sup> circonscription du département de la Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 19 juin et 3 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en défense, présenté par M. François Asensi, député, enregistré comme ci-dessus le 8 juillet 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Oudot, enregistré comme ci-dessus le 24 octobre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Asensi, enregistrées comme ci-dessus les 8 décembre 1997 et 15 janvier 1998 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Oudot, enregistrées comme ci-dessus les 30 décembre 1997 et 6 janvier 1998 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

*Sur le grief relatif aux inscriptions sur les listes électorales :*

Considérant que M. Oudot, candidat qui n'a pas obtenu au premier tour de scrutin un nombre de suffrages suffisant pour remplir les conditions auxquelles l'article L. 162 du code électoral subordonne le droit de se présenter au second tour, soutient, en premier lieu, que, dans la commune de Tremblay-en-France, dont M. Asensi est le maire, le rapport entre le nombre d'électeurs inscrits et celui des habitants, ainsi que le rapport entre le nombre de cartes d'électeurs envoyées aux électeurs et retournées par la poste et celui des électeurs inscrits, différencieraient de ceux constatés dans d'autres communes ; que, toutefois, les circonstances ainsi alléguées ne suffisent pas à établir l'existence d'une manœuvre visant à inscrire à tort des électeurs ;

Considérant que le requérant conteste plus précisément, en second lieu, la régularité de l'inscription de certains électeurs sur les listes électorales de la circonscription ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, d'une part, que, si certains de ces électeurs n'habitaient plus à l'adresse figurant sur la liste électorale, ils demeureraient néanmoins dans la même commune à une autre adresse et n'avaient donc pas cessé d'être électeurs dans la circonscription et, d'autre part, que la radiation des autres électeurs dont l'inscription est contestée n'aurait pas modifié la situation du requérant au regard des conditions exigées pour se présenter au second tour de scrutin ; qu'ainsi, en tout état de cause, le grief tiré de l'irrégularité de certaines inscriptions sur la liste électorale doit être rejeté ;

*Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le tract anonyme appelant, dans des termes outranciers, à l'abstention, a fait l'objet d'une diffusion limitée ; que dès lors, aussi condamnable que soit le contenu de ce tract, sa distribution ne peut être regardée comme ayant exercé une influence de nature à avoir altéré la sincérité du résultat du premier tour de scrutin ;

Considérant que M. Oudot a été en mesure de répondre en temps utile au tract distribué le 20 mai 1997 par la section de Sevran du parti communiste, adressé aux « jeunes des cités de Sevran » et contestant son action en qualité de maire de Sevran ; que le tract émanant de M. Asensi, distribué le 22 mai 1997, avait pour objet de répondre à des tracts diffusés antérieurement qui critiquaient les élus communistes de la circonscription, notamment M. Asensi, et que M. Oudot y a répondu avant le premier tour de scrutin par un autre tract ;

Considérant que l'affiche apposée le 24 mai 1997 par la section de Sevran du parti communiste dans des halls d'entrée de certains immeubles de Sevran relatait l'issue, intervenue la veille, d'un mouvement de protestation qui s'était développé depuis la fin du mois d'avril 1997, à la suite d'une agression dans un collège de cette commune ; que, si cette affiche mentionnait la part prise par M. Asensi à ce mouvement, sans d'ailleurs comporter de référence directe à la campagne électorale, elle relatait l'issue d'un conflit dont la presse locale faisait largement état ; qu'en outre, il ne résulte pas de l'instruction que l'affichage aurait été massif ; que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, cet affichage ne peut être regardé comme ayant été de nature à altérer le résultat du premier tour de scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M. Asensi, que M. Oudot n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997 dans la 11<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Saint-Denis,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – La requête de M. Jacques Oudot est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 janvier 1998, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.











